

CONSEIL MUNICIPAL DU 2 AVRIL 2026
ORDRE DU JOUR

1 - DESIGNATION - SECRETAIRE DE SEANCE

Rapporteur : Nicolas ROULY

2 - APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026

Rapporteur : Nicolas ROULY

3 - FIXATION DU NOMBRE D'ADMINISTRATEURS SIEGEANT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS)

Rapporteur : Barbara GUILLEMIN

4 - ELECTION DES MEMBRES ELUS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Rapporteur : Barbara GUILLEMIN

5 - FIXATION DU NOMBRE ET DES ATTRIBUTIONS DES COMMISSIONS MUNICIPALES

Rapporteur : Essaïd EZABORI

6 - DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DES COMMISSIONS MUNICIPALES

Rapporteur : Christelle FERON

7 - ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Rapporteur : Daniel ASSE

8 - FIXATION DU MONTANT DES INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS

Rapporteur : Christine DUNET

9 - FIXATION DES MAJORATIONS DES INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS

Rapporteur : Christine DUNET

10 - DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA VILLE SIEGEANT AUX CONSEILS D'ECOLES

Rapporteur : Carol DUBOIS

11 - DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA VILLE SIEGEANT AUX CONSEILS D'ADMINISTRATION DES COLLEGES ET LYCEES

Rapporteur : Corinne MAILLET

12 - DESIGNATION DU CORRESPONDANT DEFENSE

Rapporteur : Loïc SEGALIN

13 - CREATION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO) ET DESIGNATION DE SES MEMBRES

Rapporteur : François TORRETON

14 - ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)

Rapporteur : Tacko DIALLO

15 - CREATION DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC (CDSP) ET DESIGNATION DE SES MEMBRES

Rapporteur : Isabelle BERENGER

16 - CREATION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX (CCSPL) ET DESIGNATION DE SES MEMBRES

Rapporteur : Sylvie RIDEL

17 - DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE - SAISINE DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX (CCSPL)

Rapporteur : Cécilia POTFER

18 - DESIGNATION DU REPRESENTANT DE LA VILLE SIEGEANT AU CONSEIL DE LA VIE SOCIALE DE L'ETABLISSEMENT POUR ENFANTS ET ADULTES POLYHANDICAPES (EEAP) TONY LARUE ET DE L'ACCUEIL EDUCATIF DE JOUR (AEJ) BERNARD BRUGUET

Rapporteur : Valérie QUINIO

19 - DESIGNATION DU REPRESENTANT DE LA VILLE SIEGEANT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA MISSION LOCALE DE L'AGGLOMERATION ROUENNAISE

Rapporteur : Rudie OZANNE

20 - CREATION DE LA COMMISSION DE CONTROLE FINANCIER ET FIXATION DE SA COMPOSITION

Rapporteur : Hicham OUAZIB

21 - DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONTROLE FINANCIER

Rapporteur : Hicham OUAZIB

22 - DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE LA VILLE A LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE ROUEN NORMANDIE AMENAGEMENT STATIONNEMENT (SPL RNAS)

Rapporteur : Lucas PLANTROU

23 - DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE LA VILLE AU SEIN DE LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE ALTERN (AGENCE LOCALE DE LA TRANSITION ENERGETIQUE ROUEN NORMANDIE)

Rapporteur : Julien FRILLAY

24 - DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE LA VILLE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET A L'ASSEMBLEE GENERALE DE LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE "ROUEN NORMANDIE EVENEMENTS" (SPL RNE)

Rapporteur : Philippe LECOMPTE

25 - DESIGNATION DU REPRESENTANT DE LA VILLE SIEGEANT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE QUEVILLY HABITAT

Rapporteur : Françoise DECAUX-TOUGARD

26 - PREVENTION DES CONFLITS D'INTERETS - QUEVILLY HABITAT - DESIGNATION D'UN SUPPLEANT

Rapporteur : Alain LANOE

27 - DESIGNATION DU REPRESENTANT DE LA VILLE SIEGEANT AU CONSEIL DE VIE DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) « LES JARDINS DE MATISSE » A GRAND QUEVILLY

Rapporteur : Loïc DUBREIL

28 - DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE LA VILLE SIEGEANT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION "RELAIS ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE" DE L'AGGLOMERATION ROUENNAISE

Rapporteur : Erwan BRUNEL

29 - DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE LA VILLE A "ROUEN METROPOLE HABITAT"

Rapporteur : Anne VORANGER

30 - DESIGNATION DU REPRESENTANT DE LA VILLE A L'ASSEMBLEE DEPARTEMENTALE ANNUELLE DU COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE (CNAS)

Rapporteur : Fouad YUCEF

31 - DELIBERATION CADRE ACCORDANT UN MANDAT SPECIAL AU MAIRE POUR DES MISSIONS ACCOMPLIES DANS L'INTERET DE LA COLLECTIVITE ET STRICTEMENT LIMITEES

Rapporteur : Nicolas ROULY

32 - DECISIONS PRISES PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Rapporteur : Nicolas ROULY

VILLE DE GRAND QUEVILLY - CONSEIL MUNICIPAL DU 2 AVRIL 2026
NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

DESIGNATION - SECRETAIRE DE SEANCE

En application de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé au Conseil Municipal de désigner Mme ou M. _____ pour assurer le secrétariat de la séance.

Il est proposé qu'une mission d'auxiliaire soit confiée à une fonctionnaire municipale, sous la responsabilité de Madame la Directrice Générale des Services.

Je vous propose :

- de nommer Mme ou M. _____ pour assurer le secrétariat de séance,
- de désigner Mme Margot CLAIN, Responsable du service Juridique et Vie des Assemblées, pour seconder l'élu dans sa mission de secrétaire.

VILLE DE GRAND QUEVILLY - CONSEIL MUNICIPAL DU 2 AVRIL 2026
PROJET DE DELIBERATION
SOUMIS A L'ACCORD DU CONSEIL MUNICIPAL

DESIGNATION - SECRETAIRE DE SEANCE

«DEBUTPROJ»

Le Conseil Municipal,

- Ayant entendu le rapport de Monsieur Nicolas ROULY, Maire,

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-15

CONSIDERANT :

- Que l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit qu'au début de chaque séance, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

APRES EN AVOIR DELIBERE :

L'accord du Conseil Municipal est sollicité pour :

- Nommer Mme ou M. afin d'assurer le secrétariat de séance.
- Désigner Mme Margot CLAIN, Responsable du service Juridique et Vie des Assemblées, qui secondera l'élu dans sa mission de secrétaire.

«FINPROJ»

VILLE DE GRAND QUEVILLY - CONSEIL MUNICIPAL DU 2 AVRIL 2026
NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026

Je sou mets le procès-verbal de la séance du 20 mars 2026 à votre approbation.

Je vous invite à faire savoir si vous avez des remarques à formuler sur ce procès-verbal avant son adoption définitive.

Je vous propose d'adopter le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 20 mars 2026.

VILLE DE GRAND QUEVILLY - CONSEIL MUNICIPAL DU 2 AVRIL 2026
PROJET DE DELIBERATION
SOUMIS A L'ACCORD DU CONSEIL MUNICIPAL

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026

«DEBUTPROJ»

Le Conseil Municipal,

- Ayant entendu le rapport de Monsieur Nicolas ROULY, Maire,

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-15,
- Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 20 mars 2026, joint en annexe

CONSIDERANT :

- La transmission aux membres du Conseil Municipal du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 20 mars 2026,
- Que le procès-verbal de chaque séance est arrêté au commencement de la séance suivante.

APRES EN AVOIR DELIBERE :

L'accord du Conseil Municipal est sollicité pour :

- Adopter le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 20 mars 2026.

«FINPROJ»

VILLE DE GRAND QUEVILLY - CONSEIL MUNICIPAL DU 2 AVRIL 2026
NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

FIXATION DU NOMBRE D'ADMINISTRATEURS SIEGEANT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS)

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est un établissement public administratif communal, administré par un Conseil d'Administration et présidé par le Maire.

Outre son président, le Conseil d'Administration comprend des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le Conseil Municipal mais également des membres nommés par le Maire, parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

Les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du Conseil d'Administration du CCAS. Ce nombre est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Depuis l'entrée en vigueur du décret n° 2023-632 du 20 juillet 2023, le nombre total d'administrateurs du Conseil d'Administration n'est plus limité (auparavant, 16 administrateurs) mais il doit comprendre a minima 8 membres, en sus du Maire qui en est le président.

J'ai l'honneur de vous demander :

- De fixer à 8 le nombre d'administrateurs élus siégeant au Conseil d'Administration du CCAS et de fixer à 8 le nombre d'administrateurs nommés siégeant au Conseil d'Administration du CCAS.

VILLE DE GRAND QUEVILLY - CONSEIL MUNICIPAL DU 2 AVRIL 2026
PROJET DE DELIBERATION
SOU MIS A L'ACCORD DU CONSEIL MUNICIPAL

FIXATION DU NOMBRE D'ADMINISTRATEURS SIEGEANT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS)

«DEBUTPROJ»

Le Conseil Municipal,

- Ayant entendu le rapport de Madame Barbara GUILLEMIN, Adjointe au Maire,

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 123-6 et R. 123-8 à R. 123-11,
- Le décret n° 2023-632 du 20 juillet 2023 portant diverses adaptations du Code de l'Action Sociale et des Familles et du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Les résultats des opérations électorales qui se sont déroulées le 15 mars 2026,
- Le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026

CONSIDERANT :

- Que le nombre d'administrateurs du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale est fixé par délibération du Conseil Municipal,
- Que la composition dudit Conseil doit respecter une parité stricte entre les membres élus par le Conseil Municipal et les membres nommés par le Maire,
- Que le nombre total d'administrateurs du Conseil n'est plus limité mais qu'il doit comprendre au minimum 8 membres (en sus du Maire, Président).

APRES EN AVOIR DELIBERE :

L'accord du Conseil Municipal est sollicité pour :

- Fixer à 8 le nombre d'administrateurs élus siégeant au Conseil d'Administration du CCAS et de fixer à 8 le nombre d'administrateurs nommés siégeant au Conseil d'Administration du CCAS.

«FINPROJ»

VILLE DE GRAND QUEVILLY - CONSEIL MUNICIPAL DU 2 AVRIL 2026
NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

ELECTION DES MEMBRES ELUS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Par précédente délibération, le Conseil Municipal vient de fixer à 8 le nombre des membres élus au sein du Conseil Municipal pour siéger au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS).

Conformément à l'article R. 123-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les membres élus en son sein par le Conseil Municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Je vous propose de :

- Procéder à l'élection des membres élus au Conseil d'Administration du CCAS au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel, au scrutin secret.

VILLE DE GRAND QUEVILLY - CONSEIL MUNICIPAL DU 2 AVRIL 2026
PROJET DE DELIBERATION
SOUMIS A L'ACCORD DU CONSEIL MUNICIPAL

ELECTION DES MEMBRES ELUS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

«DEBUTPROJ»

Le Conseil Municipal,

- Ayant entendu le rapport de Madame Barbara GUILLEMIN, Adjointe au Maire,

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L. 123-6 et R. 123-8 à R. 123-10,
- Les résultats des opérations électorales qui se sont déroulées le 15 mars 2026,
- Le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026
- La délibération du Conseil Municipal du 2 avril 2026 fixant le nombre d'administrateurs siégeant au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Social à 16 membres,

CONSIDERANT :

- Que le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) doit être composé en nombre égal de membres élus au sein du Conseil Municipal et de membres nommés par le Maire,
- Que les membres élus par le Conseil Municipal sont désignés à la suite de chaque renouvellement du Conseil Municipal et pour la durée du mandat de ce conseil,
- Que cette désignation doit intervenir dans les deux mois suivant le renouvellement du Conseil Municipal,
- Que l'élection s'effectue au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel, au scrutin secret.

APRES EN AVOIR DELIBERE :

L'accord du Conseil Municipal est sollicité pour :

- Procéder à l'élection des membres élus au Conseil d'Administration du CCAS au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel, au scrutin secret.

Après un appel de candidature, les listes de candidats sont les suivantes :

Liste 1 :

Liste 2 :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins :
 - bulletins blancs ou nuls :
 - suffrages exprimés :
 - Sièges à pourvoir :
- Quotient électoral (suffrages exprimés/sièges à pourvoir) :

Ont obtenu :

Liste n° 1 : (nombre) voix – (nombre) sièges attribués

Liste n° 2 : (nombre) voix – (nombre) sièges attribués

Sont désignés membres élus du Conseil d'Administration du CCAS, par ordre de liste :

- Liste n° 1 :
 - 1/ (nom, prénom)
 - 2/ (nom, prénom)
- Liste n°2 :
 - 1/ (nom, prénom)
 - 2/ (nom, prénom)
- Conformément à l'article R. 123-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles, en cas de vacance d'un siège pour quelque cause que ce soit, il sera pourvu dans l'ordre de la liste à laquelle appartient l'intéressé(e).
- Dans l'hypothèse où il ne resterait aucun candidat sur aucune des listes, il sera procédé dans un délai de deux mois au renouvellement de l'ensemble des administrateurs élus.

«FINPROJ»

VILLE DE GRAND QUEVILLY - CONSEIL MUNICIPAL DU 2 AVRIL 2026
NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

FIXATION DU NOMBRE ET DES ATTRIBUTIONS DES COMMISSIONS MUNICIPALES

En application de l'article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Conseil Municipal peut constituer des commissions chargées d'étudier les affaires qui leur sont soumises par le Maire et en particulier, préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités ; elles émettent des avis car elles ne disposent pas de pouvoir décisionnel.

Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées. Le Maire préside les commissions mais il peut déléguer la vice-présidence à un adjoint au Maire. Le directeur concerné par le sujet traité (et les agents concernés si nécessaire) assiste de plein droit aux séances des commissions municipales. Il assure le secrétariat des séances. En effet, les réunions des commissions donnent lieu à l'établissement d'un ordre du jour et d'un compte rendu sommaire envoyés aux membres.

Les séances des commissions municipales ne sont pas publiques sauf décision contraire du maire et de la majorité des membres de la commission concernée.

Il est proposé de créer 4 commissions municipales, à titre permanent, pour la durée du mandat, à savoir :

- 1^{ère} Commission : « Pôle Ville Éducative et Dynamique » - 12 membres : 10 membres de la liste « Grand Quevilly J'y tiens ! ; 2 membres de la liste « pour Retrouver Grand-Quevilly »,
- 2^{ème} Commission : « Pôle Ville Durable et Préservée » - 11 membres : 9 membres de la liste « Grand Quevilly J'y tiens ! ; 2 membres de la liste « pour Retrouver Grand-Quevilly »,
- 3^{ème} Commission : « Pôle Ville Solidaire et Citoyenne » - 11 membres : 9 membres de la liste « Grand Quevilly J'y tiens ! ; 2 membres de la liste « pour Retrouver Grand-Quevilly »,
- 4^{ème} Commission : « Direction Générale et Pôle Ressources et Pilotage Projet » - 13 membres : 11 membres de la liste « Grand Quevilly J'y tiens ! ; 2 membres de la liste « pour Retrouver Grand-Quevilly »

Conformément aux dispositions du CGCT, la désignation des membres des commissions municipales doit respecter le principe de la représentation proportionnelle, permettant à chaque groupe représenté au Conseil Municipal de participer aux travaux des commissions.

La présente délibération se limite à fixer le nombre de membres composant chaque commission. La désignation nominative des conseillers municipaux appelés à siéger au sein des commissions interviendra par une délibération distincte.

Je vous propose :

- De fixer, à titre permanent et pour la durée du présent mandat, à 4 le nombre de commissions municipales,
- De fixer le nombre de membres de chacune des commissions, tel que susmentionné,
- De composer les commissions par thématique tel que susmentionné.

PROJET

VILLE DE GRAND QUEVILLY - CONSEIL MUNICIPAL DU 2 AVRIL 2026

PROJET DE DELIBERATION SOU MIS A L'ACCORD DU CONSEIL MUNICIPAL

FIXATION DU NOMBRE ET DES ATTRIBUTIONS DES COMMISSIONS MUNICIPALES

«DEBUTPROJ»

Le Conseil Municipal,

- Ayant entendu le rapport de Monsieur Essaïd EZABORI, Adjoint au Maire,

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-22,

CONSIDERANT :

- Que le Conseil Municipal peut procéder à la constitution de commission en vue de l'examen des affaires qui lui sont soumises et pour assurer la préparation des décisions qui lui incombent,
- Que ces commissions ont un rôle consultatif et qu'elles ne peuvent être composées que de conseillers municipaux,
- Que leur composition doit respecter le principe de représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus.

APRES EN AVOIR DELIBERE :

L'accord du Conseil Municipal est sollicité pour :

- Fixer, à titre permanent et pour la durée du présent mandat, à 4 le nombre de commissions municipales,
- Fixer le nombre de membres de chacune des commissions et composer les commissions par thématique de la façon suivante :
 - 1^{ère} Commission : « Pôle Ville Éducative et Dynamique » - 12 membres : 10 membres de la liste « Grand Quevilly J'y tiens ! ; 2 membres de la liste « pour Retrouver Grand-Quevilly »,
 - 2^{ème} Commission : « Pôle Ville Durable et Préservée » - 11 membres : 9 membres de la liste « Grand Quevilly J'y tiens ! ; 2 membres de la liste « pour Retrouver Grand-Quevilly »,
 - 3^{ème} Commission : « Pôle Ville Solidaire et Citoyenne » - 11 membres : 9 membres de la liste « Grand Quevilly J'y tiens ! ; 2 membres de la liste « pour Retrouver Grand-Quevilly »,

- 4^{ème} Commission : « Direction Générale et Pôle Ressources et Pilotage Projet » - 13 membres : 11 membres de la liste « Grand Quevilly J'y tiens ! ; 2 membres de la liste « pour Retrouver Grand-Quevilly »

«FINPROJ»

PROJET

VILLE DE GRAND QUEVILLY - CONSEIL MUNICIPAL DU 2 AVRIL 2026
NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DES COMMISSIONS MUNICIPALES

Par délibération précédente, le Conseil Municipal a créé 4 commissions municipales et a fixé sa composition.

Il convient désormais de procéder à la désignation nominative des membres.

Selon les dispositions de l'article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, « *dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions [...], doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale* ».

Il est précisé que les membres sont désignés par vote à bulletin secret. Toutefois, le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret.

Par ailleurs, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire.

Je vous propose :

- De procéder, au scrutin à main levée, à la désignation des membres des 4 commissions municipales.

VILLE DE GRAND QUEVILLY - CONSEIL MUNICIPAL DU 2 AVRIL 2026
PROJET DE DELIBERATION
SOUMIS A L'ACCORD DU CONSEIL MUNICIPAL

DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DES COMMISSIONS MUNICIPALES

«DEBUTPROJ»

Le Conseil Municipal,

- Ayant entendu le rapport de Madame Christelle FERON, Adjointe au Maire,

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-21 et L. 2121-22,
- La délibération du Conseil Municipal du 2 avril fixant à 4 le nombre de commissions municipales

CONSIDERANT :

- Que le Conseil Municipal a procédé à la constitution de 4 commissions municipales en vue de l'examen des affaires qui lui sont soumises et pour assurer la préparation des décisions qui lui incombent,
- Que conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, la désignation des membres des commissions municipales doit respecter le principe de la représentation proportionnelle, permettant à chaque groupe représenté au Conseil Municipal de participer aux travaux des commissions.
- Que conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, il est voté à scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination.
- Que cependant, le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations.
- Que si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales, ou si une liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire.

APRES EN AVOIR DELIBERE :

L'accord du Conseil Municipal est sollicité pour :

- Procéder, au scrutin à main levée, à la désignation des membres des 4 commissions municipales.
- Après un appel de candidatures, sont candidats pour être membre de la
 - ✓ Commission n° 1 :

- ✓ Commission n° 2 :
- ✓ Commission n° 3 :
- ✓ Commission n° 4 :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins :
- bulletins blancs ou nuls :
- suffrages exprimés :
- Sièges à pourvoir :

Quotient électoral (suffrages exprimés/sièges à pourvoir) :

- Sont désignés membres de la Commission n° 1
- Sont désignés membres de la Commission n° 2 :
- Sont désignés membres de la Commission n° 3 :
- Sont désignés membres de la Commission n° 4 :

«FINPROJ»

VILLE DE GRAND QUEVILLY - CONSEIL MUNICIPAL DU 2 AVRIL 2026
NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

L'article L. 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit l'obligation pour les Conseils Municipaux des communes de 1 000 habitants et plus de se doter d'un règlement intérieur dans les six mois qui suivent leur installation.

Le contenu d'un tel règlement est déterminé librement par le Conseil Municipal, qui peut ainsi se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Il doit néanmoins obligatoirement fixer :

- les conditions de consultations des projets de contrats de service public ou de marchés (article L. 2121-12 du CGCT),
- la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen des questions orales (article L. 2121-19 du CGCT),
- les règles relatives à la constitution, à la composition et au fonctionnement des missions d'informations et d'évaluation (article L. 2121-22-1 du CGCT),
- les modalités selon lesquelles un espace est réservé, dans le bulletin d'information générale diffusé par la commune, à l'expression des conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale (article L. 2121-27-1 du CGCT),
- les conditions d'organisation du débat d'orientations budgétaires (article L. 2312-1 du CGCT).

Je vous propose :

- D'adopter le règlement intérieur du Conseil Municipal, joint en annexe, établi dans le cadre juridique ci-dessus rappelé.

VILLE DE GRAND QUEVILLY - CONSEIL MUNICIPAL DU 2 AVRIL 2026
PROJET DE DELIBERATION
SOUMIS A L'ACCORD DU CONSEIL MUNICIPAL

ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

«DEBUTPROJ»

Le Conseil Municipal,

- Ayant entendu le rapport de Monsieur Daniel ASSE, Adjoint au Maire,

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-8,
- Les résultats des opérations électorales qui se sont déroulées le 15 mars 2026,
- Le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026,
- Le projet de règlement intérieur du Conseil Municipal, joint en annexe

CONSIDERANT :

- Que l'article L. 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « *dans les communes de 1 000 habitants et plus, le Conseil Municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation* »,
- Que le contenu du règlement intérieur doit comporter certaines dispositions légales obligatoires mais qu'il peut également être déterminé librement par le Conseil Municipal, qui peut ainsi se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur,
- Qu'il y a lieu pour le Conseil Municipal de la Ville de Grand-Quevilly, installé le 20 mars 2026 consécutivement à son élection du 15 mars 2026, d'adopter un tel règlement.

APRES EN AVOIR DELIBERE :

L'accord du Conseil Municipal est sollicité pour :

- Adopter son règlement intérieur ci-annexé.

«FINPROJ»

VILLE DE GRAND QUEVILLY - CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026
NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

FIXATION DU MONTANT DES INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS

L'article L. 2123-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que « *les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites* ». Toutefois, afin de compenser les pertes de revenus induites par l'exercice des fonctions municipales, le législateur a prévu un régime d'indemnités de fonction définis aux articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1 du CGCT.

Il appartient donc au Conseil Municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi.

Au titre des cumuls de mandats, un élu ne peut percevoir pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunérations et d'indemnités de fonction supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire prévue par les textes. Ce plafond s'entend déduction faite des cotisations sociales obligatoires. Lorsqu'en application des dispositions précédentes, le montant total de rémunération et d'indemnité de fonction d'un conseiller municipal fait l'objet d'un écrêtement, la part écrêtée est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le conseiller municipal exerce le plus récemment un mandat ou une fonction.

L'article L. 2123-23 du CGCT précise que l'indemnité maximale pour l'exercice effectif des fonctions de maire, des communes de 20 000 à 49 999 habitants, est calculée sur la base de 90 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Le Maire peut, à son libre choix, soit toucher de plein droit l'intégralité de l'indemnité de fonction prévue, soit demander, de façon expresse, à ne pas en bénéficier, le Conseil Municipal pouvant alors, par délibération, la fixer à un montant inférieur.

L'article L. 2123-24 I du CGCT dispose que les indemnités votées par les conseils municipaux pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire sont au maximum égales à 33% de l'indice brut terminal de la fonction publique dans les communes de 20 000 à 49 999 habitants.

1. Calcul de l'enveloppe indemnitaire disponible

Il convient donc de calculer dans un premier temps l'enveloppe globale autorisée pour la Ville de Grand-Quevilly.

Pour le Maire : 90 % de l'indice brut terminal de la fonction publique x valeur du point, soit 3 699.47€ brut mensuel pour 2026.

Pour les Adjoints : 33% de l'indice brut terminal de la fonction publique x valeur du point x nombre d'adjoints, soit 1 356,47€ brut mensuel pour 2026.

L'enveloppe globale annuelle, hors majoration, s'élève donc à :

Indemnité du Maire : 3 699.47€ x 12 mois = 44 393,64€

Indemnités des 10 Adjoints : 1 356.47€ x 10 x 12 mois = 162 776,40€

Soit une enveloppe globale pour 2026, hors majoration, de 207 170.04€.

2. Répartition de l'enveloppe indemnitaire par le Conseil Municipal

S'agissant des indemnités de fonction allouées aux Adjoints et aux Conseillers Municipaux, le Conseil Municipal détermine librement leur montant, dans la limite des taux maxima.

L'article L. 2123-24-1 II du CGCT autorise dans les communes de moins de 100 000 habitants, de verser une indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal. Cette indemnité est au maximum égale à 6% de l'indemnité brut terminal.

L'alinéa III de l'article L. 2123-24-1 indique que les Conseillers Municipaux auxquels le Maire délègue une partie de ses fonctions en application des articles L. 2122-18 et L. 2122-20 peuvent percevoir une indemnité allouée par le Conseil Municipal, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux Adjoints ne soit pas dépassé. Cette indemnité n'est pas cumulable avec celle perçue en tant que Conseiller Municipal.

La fixation des taux respectifs applicables au Maire, aux Adjoints, aux Conseillers Municipaux Délégués, et aux Conseillers Municipaux dans la limite pour chacun d'eux des plafonds fixés réglementairement pourrait être la suivante :

- pour le Maire, à 80% du montant du traitement déterminé par référence à l'indice terminal de la fonction publique,
- pour les Adjoints (10), à 23% du montant du traitement déterminé par référence à l'indice terminal de la fonction publique,
- pour les Conseillers Municipaux Délégués (7), à 10.35% du montant du traitement déterminé par référence à l'indice terminal de la fonction publique,
- pour les Conseillers Municipaux (17), à 2,00% du montant du traitement déterminé par référence à l'indice terminal de la fonction publique.

Cette répartition des taux entre les élus, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale, doit faire l'objet d'un premier vote.

Je vous propose :

- De fixer le montant de l'indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de Maire à 80% de l'indice brut,
- De fixer le montant de l'indemnité pour l'exercice effectif des fonctions d'Adjoint au Maire à 23% de l'indice brut,
- De fixer le montant de l'indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de Conseiller Municipal Délégué à 10.35% de l'indice brut terminal de la fonction publique,
- De fixer le montant de l'indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal à 2% de l'indice brut terminal de la fonction publique,
- De préciser que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et versées mensuellement,
- Autoriser le Maire à prendre les actes à intervenir pour assurer le versement de ces indemnités.

VILLE DE GRAND QUEVILLY - CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026
PROJET DE DELIBERATION
SOUMIS A L'ACCORD DU CONSEIL MUNICIPAL

FIXATION DU MONTANT DES INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS

«DEBUTPROJ»

Le Conseil Municipal,

- Ayant entendu le rapport de Monsieur Christine DUNET, Adjointe au Maire,

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1 et R. 2123-23 relatifs aux indemnités de fonction des élus,
- Les résultats des opérations électorales qui se sont déroulées le 15 mars 2026,
- Le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026

CONSIDERANT :

- Le nombre d'habitants de Grand-Quevilly fixé à 25 999, qui en fait une commune relevant de la strate 20 000 à 49 999 habitants, pour laquelle le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint, exprimé en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, est limité à 33%,
- Le montant de l'enveloppe indemnitaire globale, correspondant au total des indemnités maximales susceptibles d'être attribuées au maire et aux adjoints,
- Le prélèvement sur les indemnités du Maire et des Adjointes au Maire des indemnités versées aux Conseillers Municipaux Délégués, dans le respect des plafonds légaux applicables,
- La possibilité d'un vote distinct au cours de la même séance pour statuer sur les majorations, en application de l'article L. 2123-22 du CGCT.

APRES EN AVOIR DELIBERE :

L'accord du Conseil Municipal est sollicité pour :

- Fixer le montant de l'indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de Maire à 80% de l'indice brut,
- Fixer le montant de l'indemnité pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire à 23% de l'indice brut,
- Fixer le montant de l'indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal délégué à 10.35% de l'indice brut terminal de la fonction publique,
- Fixer le montant de l'indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal à 2% de l'indice brut terminal de la fonction publique,
- Préciser que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées

en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et versées mensuellement,

- Autoriser le Maire à prendre les actes à intervenir pour assurer le versement de ces indemnités.

«FINPROJ»

VILLE DE GRAND QUEVILLY - CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026
NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

FIXATION DES MAJORATIONS DES INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS

Le Conseil Municipal doit se prononcer sur les majorations, sur la base des indemnités votées après répartition de l'enveloppe.

Les indemnités peuvent être majorées dans les cas suivants :

- 15% de majoration pour les communes sièges des bureaux centralisateurs
- Pour les communes attributaires de la Dotation de Solidarité Urbaine au cours de l'un au moins des 3 exercices précédents, comme le prévoit l'article L. 2123-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Des indemnités peuvent alors être votées dans les limites correspondant à la strate démographique immédiatement supérieure (50 000 à 99 999 habitants) soit 110% pour le Maire et 44% pour les Adjoints.

La fixation des taux respectifs applicables au Maire, aux Adjoints, aux Conseillers Municipaux Délégués, et aux Conseillers Municipaux, dans la limite pour chacun d'eux des plafonds fixés réglementairement, pourrait être la suivante :

- pour le Maire, à 109,78% du montant du traitement déterminé par référence à l'indice terminal de la fonction publique,
- pour les Adjoints (10), à 34.12 % du montant du traitement déterminé par référence à l'indice terminal de la fonction publique,
- pour les Conseillers Municipaux Délégués (7), à 13,80 % du montant du traitement déterminé par référence à l'indice terminal de la fonction publique,
- pour les Conseillers Municipaux (17), à 2,00% du montant du traitement déterminé par référence à l'indice terminal de la fonction publique.

Je vous propose :

- D'attribuer la majoration de 15% compte tenu de la qualité de bureau centralisateur, étant précisé que cette majoration s'applique sur le taux de la strate réelle fixée par la délibération susvisée, à l'indemnité du Maire, des Adjoints et des Conseillers Municipaux Délégués,
- D'attribuer la majoration en tant que commune attributaire de la Dotation de Solidarité Urbaine au titre de laquelle les indemnités de fonctions peuvent être votées dans les limites correspondant à l'échelon immédiatement supérieur à celui de la population des communes visé à l'article L. 2123-23 du CGCT, en fixant le montant des indemnités majorées dans les conditions suivantes :
 - Maire : 109.78 %
 - Adjoints (10) : 34.12 %
 - Conseillers Municipaux Délégués (7) : 13.80 %
 - Conseillers Municipaux (17) : 2 %
- D'adopter le tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées ci-annexé,
- D'autoriser, dans ces limites, le versement de ces indemnités à compter de l'entrée effective en fonction des élus et de la date d'installation du nouveau conseil municipal,
- D'autoriser le Maire à prendre les actes à intervenir pour assurer le versement de ces indemnités.

VILLE DE GRAND QUEVILLY - CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026
PROJET DE DELIBERATION
SOUMIS A L'ACCORD DU CONSEIL MUNICIPAL

FIXATION DES MAJORATIONS DES INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS

«DEBUTPROJ»

Le Conseil Municipal,

- Ayant entendu le rapport de Monsieur Christine DUNET, Adjointe au Maire,

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1 et R. 2123-23 relatifs aux indemnités de fonction des élus,
- Les résultats des opérations électorales qui se sont déroulées le 15 mars 2026
- Le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026,
- La délibération du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026 fixant le montant des indemnités de fonction du Maire, des Adjointes au Maire et des Conseillers Municipaux titulaires d'une délégation,
- Le tableau récapitulatif des indemnités de fonctions des élus, joint en annexe

CONSIDERANT :

- Le montant de l'enveloppe indemnitaire globale, correspondant au total des indemnités maximales susceptibles d'être attribuées au Maire et aux Adjointes,
- Le prélèvement sur les indemnités du Maire et des Adjointes au Maire des indemnités versées aux conseillers municipaux délégués, dans le respect des plafonds légaux applicables,
- La possibilité d'un vote distinct au cours de la même séance pour statuer sur les majorations, en application de l'article L. 2123-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- La qualité de bureau centralisateur reconnue à la commune, ouvrant droit à une majoration de 15% des indemnités réellement octroyées,
- Le nombre d'habitants de Grand-Quevilly fixé à 25 999, qui en fait une commune relevant de la strate 20 000 à 49 999 habitants, pour laquelle le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint, exprimé en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, est limité à 33%,
- Le bénéfice, par la commune, de la Dotation de Solidarité Urbaine, au cours de l'un des 3 exercices précédents, permettant l'application du taux correspondant à la strate démographique immédiatement supérieure soit 110% pour le Maire et 44% pour les Adjointes.

APRES EN AVOIR DELIBERE :

L'accord du Conseil Municipal est sollicité pour :

- Attribuer la majoration de 15% compte tenu de la qualité de bureau centralisateur, étant précisé que cette majoration s'applique sur le taux de la strate réelle fixée par la délibération susvisée, à l'indemnité du Maire, des Adjoints et des Conseillers Municipaux Délégués,
- Attribuer la majoration en tant que commune attributaire de la Dotation de Solidarité Urbaine (DSU) au titre de laquelle les indemnités de fonctions peuvent être votées dans les limites correspondant à l'échelon immédiatement supérieur à celui de la population des communes visé à l'article L. 2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales en fixant le montant des indemnités majorées dans les conditions suivantes :
 - Maire : 109.78 %
 - Adjoints (10) : 34.12 %
 - Conseillers Municipaux Délégués (7) : 13.80 %
 - Conseillers Municipaux (17) : 2 %
- Adopter le tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées, ci-annexé,
- Autoriser, dans ces limites, le versement de ces indemnités à compter de l'entrée effective en fonction des élus et de la date d'installation du nouveau conseil municipal,
- Autoriser le Maire à prendre les actes à intervenir pour assurer le versement de ces indemnités.

«FINPROJ»

VILLE DE GRAND QUEVILLY - CONSEIL MUNICIPAL DU 2 AVRIL 2026
NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA VILLE SIEGEANT AUX CONSEILS D'ECOLES

Conformément à l'article D. 411-1 du Code de l'Education, le conseil de chaque école maternelle et élémentaire (7 maternelles et 7 élémentaires sur la commune), est composé du maire ou de son représentant, et d'un conseiller municipal désigné par le Conseil Municipal.

Conformément à l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination, les membres sont désignés par vote à bulletin secret. Toutefois, le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret.

Par ailleurs, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire

Je vous propose :

- De procéder, au scrutin à main levées, à la désignation des représentants de la Ville siégeant aux 14 Conseils d'école.

VILLE DE GRAND QUEVILLY - CONSEIL MUNICIPAL DU 2 AVRIL 2026
PROJET DE DELIBERATION
SOUMIS A L'ACCORD DU CONSEIL MUNICIPAL

DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA VILLE SIEGEANT AUX CONSEILS D'ECOLLES

«DEBUTPROJ»

Le Conseil Municipal,

- Ayant entendu le rapport de Madame Carol DUBOIS, Adjointe au Maire,

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-21,
- Le Code de l'Education et notamment l'article D. 411-1,
- Les résultats des opérations électorales qui se sont déroulées le 15 mars 2026,
- Le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026

CONSIDERANT :

- Que conformément à l'article D. 411-1 du Code de l'Education, le conseil de chaque école maternelle et élémentaire (7 maternelles et 7 élémentaires sur la commune), est composé du maire ou de son représentant, et d'un conseiller municipal désigné par le Conseil Municipal.
- Qu'il convient de désigner un conseiller municipal pour représenter la Ville au sein de chaque Conseil d'école du territoire communal,
- Que conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, il est voté à scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination.
- Que cependant, le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations,
- Que si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir, notamment dans les organismes extérieurs, les nominations prennent effet immédiatement et il en est donné lecture par le Maire.

APRES EN AVOIR DELIBERE :

L'accord du Conseil Municipal est sollicité pour :

- Procéder, au scrutin secret, à la désignation d'un représentant de la Ville siégeant au sein de chaque Conseil d'école.

- Après un appel de candidature, les candidats titulaires et suppléants sont les suivants :

➤ Ecoles Maternelles – représentants titulaires :

Jean Moulin : Mme PI

Jean Cavaillès : Mme XE

Césaire Levillain :

Charles Calmette :

Charles Perrault :

Jean Zay :

Louis Pasteur :

➤ Ecoles Maternelles – représentants suppléants :

Jean Moulin :

Jean Cavaillès :

Césaire Levillain :

Charles Calmette :

Charles Perrault :

Jean Zay :

Louis Pasteur :

➤ Ecoles Élémentaires – représentants titulaires :

Jean Moulin :

Jean Cavaillès :

Césaire Levillain :

Roger Salengro :

Maryse Bastié :

Henri Ribière :

Jean Jaurès :

➤ Ecoles Élémentaires – représentants suppléants :

Jean Moulin :

Jean Cavaillès :

Césaire Levillain :

Roger Salengro :

Maryse Bastié :

Henri Ribière :

Jean Jaurès :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants pour toutes les écoles :

- nombre de bulletins :

- bulletins blancs ou nuls :

- suffrages exprimés :

- Sièges à pourvoir : 1

- Quotient électoral (suffrages exprimés/sièges à pourvoir) :

Sont nommés représentants de la Ville aux conseils d'écoles de Grand-Quevilly :

Ecoles maternelles	Membres titulaires	Membres suppléants
Jean Moulin		
Jean Cavaillès		
Césaire Levillain		
Charles Calmette		
Jean Zay		
Louis Pasteur		
Ecoles élémentaires	Membres titulaires	Membres suppléants
Jean Moulin		
Jean Cavaillès		
Césaire Levillain		
Roger Salengro		
Maryse Bastié		
Henri Ribière		
Jean Jaurès		

«FINPROJ»

VILLE DE GRAND QUEVILLY - CONSEIL MUNICIPAL DU 2 AVRIL 2026
NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA VILLE SIEGEANT AUX CONSEILS D'ADMINISTRATION DES COLLEGES ET LYCEES

Conformément aux articles R. 421-14, R. 421-16 et R. 421-33 du Code de l'Education, le Conseil Municipal doit désigner des conseillers municipaux titulaires et suppléants pour siéger au sein du Conseil d'Administration de chaque collège et lycée localisés sur la commune.

Collèges :

- **Edouard Branly** (collège de moins de 600 élèves et comportant une section d'éducation spécialisée) : 2 membres titulaires et 2 membres suppléants
- **Claude Bernard** (collège de moins de 600 élèves et ne comportant pas une section d'éducation spécialisée) : 1 membre titulaire et 1 membre suppléant
- **Jean Texcier** (collège de moins de 600 élèves et ne comportant pas une section d'éducation spécialisée) : 1 membre titulaire et 1 membre suppléant

Lycées :

- **Val de Seine – enseignement général et technique** : 2 membres titulaires et 2 membres suppléants
- **Val de Seine – enseignement professionnel** : 2 membres titulaires et 2 membres suppléants.

Lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination, les membres sont désignés par vote à bulletin secret. Toutefois, le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret.

Par ailleurs, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir, notamment dans les organismes extérieurs, les nominations prennent effet immédiatement et il en est donné lecture par le Maire.

Je vous propose :

- De procéder, au scrutin à main levées, au vote des représentants de la Ville siégeant aux Conseils d'Administration des collèges et lycées.

VILLE DE GRAND QUEVILLY - CONSEIL MUNICIPAL DU 2 AVRIL 2026
PROJET DE DELIBERATION
SOUMIS A L'ACCORD DU CONSEIL MUNICIPAL

DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA VILLE SIEGEANT AUX CONSEILS D'ADMINISTRATION DES COLLEGES ET LYCEES

«DEBUTPROJ»

Le Conseil Municipal,

- Ayant entendu le rapport de Madame Corinne MAILLET, Adjointe au Maire,

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-21,
- Le Code de de l'Education et notamment ses articles R. 421-14 et R. 421-33,
- Les résultats des opérations électorales qui se sont déroulées le 15 mars 2026,
- Le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026

CONSIDERANT :

- Que le Conseil Municipal doit désigner des conseillers municipaux titulaires et suppléants pour siéger au sein du conseil d'administration de chaque collège et lycée localisés dans de la commune,
- Qu'en l'espèce, cela concerne les collèges Edouard Branly, Claude Bernard, et Jean Texcier, et les lycées Val de Seine – enseignement général et technique – Val de Seine – enseignement professionnel,
- Que conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, il est voté à scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination,
- Que cependant, le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations,
- Que si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir, notamment dans les organismes extérieurs, les nominations prennent effet immédiatement et il en est donné lecture par le Maire

APRES EN AVOIR DELIBERE :

L'accord du Conseil Municipal est sollicité pour :

- Procéder, au scrutin à main levée, à la désignation des représentants titulaires et suppléants de la Ville siégeant aux Conseils d'Administration des collèges et lycées.

- Après un appel de candidatures, les candidats sont les suivants :

➤ Collèges :

Edouard Branly titulaires :

- M. XY
- Mme WY

Edouard Branly suppléants :

- M WO
- Mme PO

Claude Bernard titulaires :

- Mme WU
- Mme ZU

Claude Bernard suppléants :

- Mme KI
- M. FA

Jean Texcier titulaires :

- Mme LO
- M. PI :

Jean Texcier suppléants :

- M. XY
- M. WX

➤ Lycées :

Val de Seine – enseignement général et technique – titulaires :

- M. ZA :
- Mme SU :

Val de Seine – enseignement général et technique – suppléants :

- M. VI
- M LO

Val de Seine – enseignement professionnel – titulaires :

- M. ZU
- M. XI

Val de Seine – enseignement professionnel – suppléants :

- Mme JU
- Mme VU :

Sont nommés représentants titulaires et suppléants de la Ville au conseil d'administration de :

ETABLISSEMENT	MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
Collège Edouard Branly (Collège de moins de 600 élèves et comportant une section d'éducation spécialisée)		
Collège Claude Bernard (Collège de moins de 600 élèves et ne comportant pas une section d'éducation spécialisée)		
Collège Jean Texcier (Collège de moins de 600 élèves et ne comportant pas une section d'éducation spécialisée)		
Lycée Val de Seine – enseignement général et technique		
Lycée Val de Seine – enseignement professionnel		

«FINPROJ»

VILLE DE GRAND QUEVILLY - CONSEIL MUNICIPAL DU 2 AVRIL 2026
NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

DESIGNATION DU CORRESPONDANT DEFENSE

Il est rappelé au Conseil Municipal que conformément à la circulaire ministérielle du 26 octobre 2001, chaque commune doit désigner, parmi les membres du Conseil Municipal, un correspondant défense.

Le correspondant défense est l'interlocuteur privilégié des autorités civiles et militaires dans leur commune pour ce qui concerne les questions de défense et les relations armées-Nation. Il relaie les informations relatives aux questions de défense auprès du Conseil Municipal et des habitants.

La mission du correspondant défense s'organise autour de 3 axes :

- la politique de défense,
- le parcours citoyen,
- la mémoire et le patrimoine.

Conformément à l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, les nominations s'effectuent par vote à bulletin secret. Toutefois, le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret.

Par ailleurs, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir, notamment dans les organismes extérieurs, les nominations prennent effet immédiatement et il en est donné lecture par le Maire.

Je vous propose :

- De procéder, au scrutin à main levée, à la désignation correspondant défense.

VILLE DE GRAND QUEVILLY - CONSEIL MUNICIPAL DU 2 AVRIL 2026
PROJET DE DELIBERATION
SOU MIS A L'ACCORD DU CONSEIL MUNICIPAL

DESIGNATION DU CORRESPONDANT DEFENSE

«DEBUTPROJ»

Le Conseil Municipal,

- Ayant entendu le rapport de Monsieur Loïc SEGALEN, Adjoint au Maire,

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-21,
- La circulaire ministérielle du 26 octobre 2001 relative à la mise en place d'un conseiller municipal en charge des questions de défense dans chaque commune,
- Les résultats des opérations électorales qui se sont déroulées le 15 mars 2026,
- Le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026

CONSIDERANT :

- Que chaque commune est appelée à désigner un correspondant défense parmi les membres du Conseil Municipal,
- Que le correspondant défense est l'interlocuteur privilégié des autorités civiles et militaires dans leur commune pour ce qui concerne les questions de défense et les relations armées-Nation,
- Qu'il relaie les informations relatives aux questions de défense auprès du Conseil Municipal et des habitants,
- Que conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, il est voté à scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination,
- Que cependant, le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations,
- Que si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir, notamment dans les organismes extérieurs, les nominations prennent effet immédiatement et il en est donné lecture par le Maire.

APRES EN AVOIR DELIBERE :

L'accord du Conseil Municipal est sollicité pour :

- Procéder, au scrutin à main levée, à la désignation du correspondant défense.
- Après un appel de candidatures, sont candidats :
 - Candidat 1 :
 - Candidat 2 :
- Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins :
- bulletins blancs ou nuls :
- suffrages exprimés :
- majorité absolue :

- Ont obtenu :
 - M. ou Mme : ... voix
 - M. ou Mme : ... voix

- M ou Mme..... ayant obtenu la majorité absolue, est désigné(e) correspondant
défense.

«FINPROJ»

VILLE DE GRAND QUEVILLY - CONSEIL MUNICIPAL DU 2 AVRIL 2026
NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

CREATION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO) ET DESIGNATION DE SES MEMBRES

L'article L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) rend obligatoire pour les communes de plus de 3 500 habitants la création d'une Commission d'Appel d'Offres (CAO) pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du Code de la Commande Publique.

La Commission d'Appel d'Offres :

- Examine les candidatures et les offres dans le cadre des appels d'offres (ou autres procédures formalisées au-dessus des seuils européens).
- Analyse la régularité des offres au regard du règlement de consultation et des critères annoncés.
- Attribue le marché à l'offre économiquement la plus avantageuse sur la base de critères objectifs préalablement portés à la connaissance des candidats.
- Déclare la procédure infructueuse si aucune offre ne répond aux exigences.

Elle joue ainsi un rôle central dans la bonne gestion des deniers publics et la transparence des décisions d'achat de la collectivité.

Cette instance est composée :

- Du Maire, président de droit, ou de son représentant,
- De cinq membres titulaires du Conseil Municipal,
- De cinq membres suppléants.

A l'exception de son Président, tous les membres titulaires et suppléants de la CAO sont élus par et parmi les membres de l'assemblée délibérante, au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Chaque liste comprend :

- Les noms des candidats en nombre suffisant pour satisfaire le nombre total des sièges titulaires et de suppléants à pourvoir, le nombre de suppléants étant égal au nombre de titulaires (L. 1411-5 CGCT),
- Ou moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. Le nombre de suppléants doit être égal au nombre des titulaires

(D. 1411-4 CGCT).

Si une seule liste est présentée, comme les dispositions de l'article L.2121-21 du CGCT le prévoient, elle doit satisfaire aux mêmes obligations de représentation proportionnelle au plus fort reste, de manière à permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée délibérante.

L'élection se déroule au scrutin secret, sauf si l'assemblée délibérante décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret (article L.2121-21 du CGCT).

Dans tous les cas, chaque membre de l'assemblée délibérante s'exprime en faveur d'une liste entière, « *sans panachage, ni vote préférentiel* » (article D.1411-3 alinéa 1 du CGCT).

Conformément à l'article D.1411-5 du CGCT, les modalités de dépôt des listes des candidats ont été fixées par le vote d'une délibération précédente.

Je vous propose :

- De créer, pour la durée du mandat municipal, la Commission d'Appel d'Offres,
- De procéder, au scrutin à main levée, à l'élection des membres titulaires et suppléants de la Commission d'Appel d'Offres.

VILLE DE GRAND QUEVILLY - CONSEIL MUNICIPAL DU 2 AVRIL 2026
PROJET DE DELIBERATION
SOUMIS A L'ACCORD DU CONSEIL MUNICIPAL

CREATION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO) ET DESIGNATION DE SES MEMBRES

«DEBUTPROJ»

Le Conseil Municipal,

- Ayant entendu le rapport de Monsieur François TORRETON, Adjoint au Maire,

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1411-5, L. 1414-2, L. 2121-21, L. 2121-22, D. 1411-3 et D. 1411-5,
- La délibération du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026 fixant les modalités de dépôt des listes pour la désignation des représentants à la Commission d'Appel d'Offres,
- Les résultats des opérations électorales qui se sont déroulées le 15 mars 2026,
- Le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026

CONSIDERANT :

- Que le Code Général des Collectivités Territoriales rend obligatoire la création d'une Commission d'Appel d'Offres pour les communes de plus de 3 500 habitants la création d'une Commission d'Appel d'Offres (pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens,
- Que la Commission d'Appel d'Offres est composée d'un président (le Maire ou son représentant) et de cinq membres du Conseil Municipal élus en son sein,
- Que les membres sont élus au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel,
- Que chaque liste doit comprendre les noms des candidats en nombre suffisant pour satisfaire le nombre total des sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir,
- Que le nombre des suppléants est égal à celui des titulaires,
- Que conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, il est voté à scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination,
- Que cependant, le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations,
- Que si une liste a été présentée après appel de candidatures, elle doit satisfaire aux mêmes obligations de représentation proportionnelle au plus fort reste, de manière à permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée, et les nominations prennent effet, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire.

APRES EN AVOIR DELIBERE :

L'accord du Conseil Municipal est sollicité pour :

- Créer, pour la durée du mandat municipal, la Commission d'Appel d'Offres,
- De procéder, au scrutin à main levée, à l'élection des membres titulaires et suppléants de la Commission d'Appel d'Offres.
- Après appel de candidatures,

Sont candidats au poste de titulaire (liste 1 XY) :

M. (ou Mme) ...
M. (ou Mme) ...
M. (ou Mme) ...
M. (ou Mme) ...
M. (ou Mme) ...

Sont candidats au poste de suppléant (liste 1 XY) :

M. (ou Mme) ...
M. (ou Mme) ...
M. (ou Mme) ...
M. (ou Mme) ...
M. (ou Mme) ...

Sont candidats au poste de titulaire (liste 2 XX) :

M. (ou Mme) ...
M. (ou Mme) ...
M. (ou Mme) ...
M. (ou Mme) ...
M. (ou Mme) ...

Sont candidats au poste de suppléant (liste 2 XX) :

M. (ou Mme) ...
M. (ou Mme) ...
M. (ou Mme) ...
M. (ou Mme) ...
M. (ou Mme) ...

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins :
- bulletins blancs ou nuls :
- suffrages exprimés :
- majorité absolue :

Ont obtenu :

- Liste 1 titulaires : ... voix
- Liste 2 titulaires : ... voix

Liste 1 suppléants :voix

Liste 2 suppléants :..... voix

Sont donc désignés en tant que :

- membres titulaires :

M. (ou Mme) ...

M. (ou Mme) ...

M. (ou Mme) ...

M. (ou Mme) ...

M. (ou Mme) ...

- membres suppléants :

M. (ou Mme) ...

M. (ou Mme) ...

M. (ou Mme) ...

M. (ou Mme) ...

M. (ou Mme) ...

«FINPROJ»

VILLE DE GRAND QUEVILLY - CONSEIL MUNICIPAL DU 2 AVRIL 2026
NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)

L'article L.1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) énonce que pour les marchés publics dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens, le titulaire est choisi par une Commission d'Appel d'Offres (CAO) composée, conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 du CGCT.

Le CGCT et le Code de la Commande Publique ne précisent pas les modalités relatives au fonctionnement de la CAO.

En conséquence, en l'absence de réglementation, il revient à chaque collectivité de définir elle-même les règles de fonctionnement de cette commission.

Je vous propose :

- D'approuver le projet de règlement intérieur de la CAO, joint en annexe.

VILLE DE GRAND QUEVILLY - CONSEIL MUNICIPAL DU 2 AVRIL 2026
PROJET DE DELIBERATION
SOUMIS A L'ACCORD DU CONSEIL MUNICIPAL

ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)

«DEBUTPROJ»

Le Conseil Municipal,

- Ayant entendu le rapport de Madame Tacko DIALLO, Conseillère Municipale Déléguée,

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1411-5 et L.1414-2,
- Le projet de règlement intérieur de la Commission d'Appel d'Offres, joint en annexe

CONSIDERANT :

- Que le Code Général des Collectivités Territoriales et le Code de la Commande Publique ne précisent pas les modalités relatives au fonctionnement de la Commission d'Appels d'Offres,
- Qu'en l'absence de réglementation, il revient à chaque collectivité de définir elle-même les règles de fonctionnement de cette commission,
- L'intérêt pour la Ville de se doter d'un tel règlement intérieur afin de fixer ses modalités d'organisation et de préciser ses compétences.

APRES EN AVOIR DELIBERE :

L'accord du Conseil Municipal est sollicité pour :

- Approuver le projet de règlement intérieur de la Commission d'Appels d'Offres.

«FINPROJ»

VILLE DE GRAND QUEVILLY - CONSEIL MUNICIPAL DU 2 AVRIL 2026
NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

CREATION DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC (CDSP)
ET DESIGNATION DE SES MEMBRES

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les collectivités territoriales doivent constituer une Commission de Délégation de Service Public (CDSP) lorsqu'elles engagent une procédure de délégation de service public.

Cette commission est chargée :

- D'ouvrir les plis contenant les candidatures et les offres ;
- D'analyser les candidatures ;
- D'émettre un avis sur les offres avant négociation ;
- De formuler un avis motivé sur le choix du délégataire.

Cette instance est composée, conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 du CGCT :

- Du Maire, président de droit, ou de son représentant ;
- De cinq membres titulaires du conseil municipal ;
- De cinq membres suppléants.

A l'exception de son Président, tous les membres titulaires et suppléants de la CDSP sont élus par et parmi les membres de l'assemblée délibérante, au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Si une seule liste est présentée, comme les dispositions de l'article L.2121-21 du CGCT le prévoient, elle doit satisfaire aux mêmes obligations de représentation proportionnelle au plus fort reste, de manière à permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée délibérante.

L'élection se déroule au scrutin secret, sauf si l'assemblée délibérante décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret (article L.2121-21 du CGCT).

Dans tous les cas, chaque membre de l'assemblée délibérante s'exprime en faveur d'une liste entière, « *sans panachage, ni vote préférentiel* » (article D.1411-3 alinéa 1 du CGCT).

Conformément à l'article D.1411-5 du CGCT, les modalités de dépôt des listes des candidats ont été fixées par le vote d'une délibération précédente.

Je vous propose :

- De créer la Commission de Délégation de Service Public qui sera constituée pour la durée du mandat municipal,
- De procéder, au scrutin à main levée, à l'élection des membres titulaires et suppléants de la Commission de Délégation de Service Public.

VILLE DE GRAND QUEVILLY - CONSEIL MUNICIPAL DU 2 AVRIL 2026
PROJET DE DELIBERATION
SOUMIS A L'ACCORD DU CONSEIL MUNICIPAL

CREATION DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC (CDSP)
ET DESIGNATION DE SES MEMBRES

«DEBUTPROJ»

Le Conseil Municipal,

- Ayant entendu le rapport de Madame Isabelle BERENGER, Conseillère Municipale Déléguée,

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1411-5, D.1411-3, D.1411-4 et D.1411-5,
- Les résultats des opérations électorales qui se sont déroulées le 15 mars 2026,
- Le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026,
- La délibération du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026 fixant les modalités de dépôt des listes pour la désignation des représentants à la Commission de Délégation de Service Public

CONSIDERANT :

- Que le Code Général des Collectivités Territoriales rend obligatoire la création d'une Commission de Délégation de Service Public (CDSP) lorsqu'une collectivité territoriale engage une procédure de délégation de service public,
- Que dans les communes de plus de 3 500 habitants, la CDSP est composée d'un président (le Maire ou son représentant) et de cinq membres du Conseil Municipal élus en son sein,
- Que les membres sont élus au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel,
- Que chaque liste doit comprendre les noms des candidats en nombre suffisant pour satisfaire le nombre total des sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir,
- Que le nombre des suppléants est égal à celui des titulaires,
- Que conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, il est voté à scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination,
- Que cependant, le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations,
- Que si une liste a été présentée après appel de candidatures, elle doit satisfaire aux mêmes obligations de représentation proportionnelle au plus fort reste, de manière à permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée, et

les nominations prennent effet, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire.

APRES EN AVOIR DELIBERE :

L'accord du Conseil Municipal est sollicité pour :

- Créer la Commission de Délégation de Service Public, pour la durée du mandat municipal,
- Procéder, au scrutin à main levée, à l'élection des membres titulaires et suppléants de la Commission de Délégation de Service Public.

Après appel de candidatures,

- Sont candidats au poste de titulaire (liste 1 XY) :
 - M. (ou Mme) ...
 - M. (ou Mme) ...
 - M. (ou Mme) ...
 - M. (ou Mme) ...
 - M. (ou Mme) ...
- Sont candidats au poste de suppléant (liste 1 XY) :
 - M. (ou Mme) ...
 - M. (ou Mme) ...
 - M. (ou Mme) ...
 - M. (ou Mme) ...
 - M. (ou Mme) ...
- Sont candidats au poste de titulaire (liste 2 XX) :
 - M. (ou Mme) ...
 - M. (ou Mme) ...
 - M. (ou Mme) ...
 - M. (ou Mme) ...
 - M. (ou Mme) ...
- Sont candidats au poste de suppléant (liste 2 XX) :
 - M. (ou Mme) ...
 - M. (ou Mme) ...
 - M. (ou Mme) ...
 - M. (ou Mme) ...
 - M. (ou Mme) ...

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins :
- bulletins blancs ou nuls :
- suffrages exprimés :
- majorité absolue :

Ont obtenu :

- Liste 1 titulaires : ... voix

- Liste 2 titulaires : ... voix

- Liste 1 suppléants :voix

- Liste 2 suppléants :..... voix

Sont donc désignés en tant que :

- membres titulaires :

M. (ou Mme) ...

M. (ou Mme) ...

M. (ou Mme) ...

M. (ou Mme) ...

M. (ou Mme) ...

- membres suppléants :

M. (ou Mme) ...

M. (ou Mme) ...

M. (ou Mme) ...

M. (ou Mme) ...

M. (ou Mme) ...

«FINPROJ»

VILLE DE GRAND QUEVILLY - CONSEIL MUNICIPAL DU 2 AVRIL 2026
NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

CREATION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX (CCSPL) ET DESIGNATION DE SES MEMBRES

L'article L. 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) rend obligatoire, pour les communes de plus de 10 000 habitants, la création d'une Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) pour l'ensemble des services publics qu'elles confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'elles exploitent en régie dotée de l'autonomie financière.

Présidée par le Maire ou son représentant, la CCSPL :

- examine chaque année les rapports annuels établis par les délégataires de service public ainsi que les bilans d'activité des services publics exploités en régie dotée de l'autonomie financière,
- est obligatoirement consultée, pour avis, sur tout projet de délégation de service public, de contrat de partenariat et de création de régie dotée de l'autonomie financière avant que l'assemblée délibérante ne se prononce.

La commission consultative des services publics locaux de la Ville de Grand Quevilly sera notamment amenée à traiter l'exploitation et la gestion de la piscine Camille MUFFAT.

Cette instance comprend des conseillers municipaux désignés dans le respect de la représentation proportionnelle, au scrutin de liste, et des représentants des usagers et des habitants intéressés à la vie des services publics locaux, nommés par l'assemblée délibérante ; la réglementation n'en précisant pas le nombre.

En fonction des ordres du jour, la commission peut, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Conformément au CGCT, les membres sont désignés par vote à bulletin secret. Toutefois, le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret.

Par ailleurs, si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, elle doit satisfaire aux mêmes obligations de représentation proportionnelle au plus fort reste, de manière à permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée, et il en est donné lecture par le Maire.

Je vous propose :

- De créer la Commission Consultative des Services Publics Locaux qui sera constituée pour la durée du mandat municipal,
- De fixer le nombre de membres de la commission consultative des services publics locaux à 7 membres répartis comme suit :
 - le Maire ou son représentant, Président de droit,
 - 5 conseillers municipaux,

- 2 des représentants des usagers et des habitants intéressés à la vie des services publics locaux
- De procéder, au scrutin à main levée, à la désignation des membres de ladite Commission.

PROJET

VILLE DE GRAND QUEVILLY - CONSEIL MUNICIPAL DU 2 AVRIL 2026
PROJET DE DELIBERATION
SOUMIS A L'ACCORD DU CONSEIL MUNICIPAL

CREATION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX (CCSPL) ET DESIGNATION DE SES MEMBRES

«DEBUTPROJ»

Le Conseil Municipal,

- Ayant entendu le rapport de Madame Sylvie RIDEL, Conseillère Municipale Déléguée,

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1413-1 et L. 2121-21,
- Les résultats des opérations électorales qui se sont déroulées le 15 mars 2026,
- Le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026
- La délibération du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026 fixant les modalités de dépôt des listes pour la désignation des représentants à la Commission Consultative des Services Publics Locaux

CONSIDERANT :

- Que le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit la création, dans les communes de plus de 10 000 habitants, d'une Commission Consultative des Services Publics Locaux pour l'ensemble des services publics confiés à des tiers par un contrat de concession ou exploités en régie dotée de l'autonomie financière,
- Que cette commission, présidée par le Maire ou son représentant, est constituée de membres du Conseil Municipal désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle et de représentants d'associations locales nommés par le Conseil Municipal,
- Qu'il convient de désigner les membres de la commission consultative des services publics locaux et ce, pour la durée du mandat,
- Que conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, il est voté à scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination,
- Que cependant, le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations,
- Que si une liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire.

APRES EN AVOIR DELIBERE :

L'accord du Conseil Municipal est sollicité pour :

- Créer la Commission Consultative des Services Publics Locaux qui sera constituée pour la durée du mandat municipal,
- Fixer le nombre de membres de la commission consultative des services publics locaux à 7 membres répartis comme suit :

- le Maire ou son représentant, Président de droit,
- 5 conseillers municipaux,
- 2 représentants d'associations locales

- Procéder, au scrutin à main levée, à la désignation des membres de ladite Commission.

- Après appel de candidatures, les candidats au titre des représentants (titulaires et suppléants) du Conseil Municipal sont :

- Liste 1 : X conseillers municipaux titulaires :

- M. (ou Mme) ...
- M. (ou Mme) ...
- M. (ou Mme) ...
- M. (ou Mme) ...

- Liste 2 : X conseillers municipaux titulaires :

- M. (ou Mme) ...
- M. (ou Mme) ...
- M. (ou Mme) ...

- Liste 1 : X conseillers municipaux suppléants :

- M. (ou Mme) ...
- M. (ou Mme) ...
- M. (ou Mme) ...
- M. (ou Mme) ...

- Liste 2 : X conseillers municipaux suppléants :

- M. (ou Mme) ...
- M. (ou Mme) ...
- M. (ou Mme) ...

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins :
- bulletins blancs ou nuls :
- suffrages exprimés :
- majorité absolue :

Ont obtenu :

- Liste 1 titulaires : ... voix
- Liste 2 titulaires : ... voix

- Liste 1 suppléants :voix
- Liste 2 suppléants :..... voix

Sont donc désignés en tant que :

- Membres titulaires :
 - Membres suppléants :
- Désigner 2 représentants des usagers et des habitants intéressés à la vie des services publics locaux :
- Un représentant de XXXXX
 - Un représentant de XXXXX

«FINPROJ»

VILLE DE GRAND QUEVILLY - CONSEIL MUNICIPAL DU 2 AVRIL 2026
NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE - SAISINE DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX (CCSPL)

Conformément de l'article L. 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL), obligatoire pour toutes communes de plus de 10 000 habitants, doit être consultée, pour avis, par l'assemblée délibérante, avant tout projet de délégation de service public, de création de régie dotée de l'autonomie financière, ou de partenariat, avant qu'elle-même ne se prononce sur le principe de ces projets.

Cette commission doit donc être saisie par voie de délibération, dans la mesure où il s'agit d'une compétence relevant de l'assemblée délibérante sauf à ce que l'exécutif ait été habilité à saisir ladite commission, l'article L.1413-1 du C.G.C.T. disposant que *« dans les conditions qu'ils fixent, l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant peuvent charger, par délégation, l'organe exécutif de saisir pour avis la commission des projets précités »*.

Dès lors, en vue de simplifier et de raccourcir les procédures, il est proposé de déléguer cette compétence propre du Conseil Municipal. Cette délégation de la saisine s'appliquera à tous les domaines de compétences de la CCSPL tels que définis par l'article L.1413-1 du CGCT.

Je vous propose :

- De me déléguer la saisine de la CCSPL, pendant toute la durée de mon mandat.

VILLE DE GRAND QUEVILLY - CONSEIL MUNICIPAL DU 2 AVRIL 2026
PROJET DE DELIBERATION
SOUMIS A L'ACCORD DU CONSEIL MUNICIPAL

DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE - SAISINE DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX (CCSPL)

«DEBUTPROJ»

Le Conseil Municipal,

- Ayant entendu le rapport de Madame Cécilia POTFER, Conseillère Municipale Déléguée,

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1413-1,
- Les résultats des opérations électorales qui se sont déroulées le 15 mars 2026,
- Le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026
- La délibération du Conseil Municipal en date du 2 avril 2026 portant désignation des représentants de la Commission Consultative des Services Publics Locaux

CONSIDERANT :

- Qu'en application de l'article L. 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commission Consultative des Services Publics Locaux doit être consultée pour avis par l'assemblée délibérante avant tout projet de délégation de service public, de création de régie dotée de l'autonomie financière, ou de partenariat, avant qu'elle ne se prononce sur le principe de ces projets,
- Qu'afin de simplifier et raccourcir les procédures, ce même article prévoit que l'assemblée délibérante peut charger, par délégation et dans les conditions qu'elle fixe, l'organe exécutif de saisir, pour avis, la commission sur les projets susvisés.

APRES EN AVOIR DELIBERE :

L'accord du Conseil Municipal est sollicité pour :

- Déléguer la saisine de la CCSPL au bénéfice du Maire, pendant toute la durée de son mandat.

«FINPROJ»

VILLE DE GRAND QUEVILLY - CONSEIL MUNICIPAL DU 2 AVRIL 2026
NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

DESIGNATION DU REPRESENTANT DE LA VILLE SIEGEANT AU CONSEIL DE LA VIE SOCIALE DE L'ETABLISSEMENT POUR ENFANTS ET ADULTES POLYHANDICAPES (EEAP) TONY LARUE ET DE L'ACCUEIL EDUCATIF DE JOUR (AEJ) BERNARD BRUGUET

Ouvert depuis 1974, l'Etablissement Pour Enfants et Adultes Polyhandicapés (EEAP) Tony Larue est un établissement qui accueille du lundi au vendredi des jeunes polyhandicapés âgés de 6 à 20 ans, afin de leur offrir un accompagnement adapté à leurs besoins spécifiques.

Ouvert en 1990 par l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés de Seine-Maritime (APAJH76), l'Accueil Educatif de Jour (AEJ) Bernard Bruguet est un dispositif médico-social accueillant des adultes en situation de handicap. Il propose un accompagnement de jour visant le développement de l'autonomie, la socialisation, l'épanouissement personnel et la participation à la vie sociale.

Conformément aux règlements intérieurs de l'EEAP Tony Larue et de l'AEJ Bernard Bruguet, un élu de la Commune d'implantation de l'établissement peut siéger au Conseil de la Vie Sociale (CVS) de ces deux structures.

Le CVS, organe collégial consultatif, est une instance dont l'objectif est de promouvoir l'expression et la participation des personnes en situation de handicap au fonctionnement des établissements ou services de l'EEAP Tony Larue et de l'AEJ Bernard Bruguet, et de favoriser l'exercice de leur citoyenneté.

Conformément à l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivité Territoriales, les nominations s'effectuent par vote à bulletin secret. Toutefois, le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret.

Par ailleurs, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir, notamment dans les organismes extérieurs, les nominations prennent effet immédiatement et il en est donné lecture par le Maire.

Je vous propose :

- De procéder, au scrutin à main levée, à la désignation du représentant de la Ville appelé à siéger au Conseil de la Vie Sociale de l'EEAP Tony Larue et de l'AEJ Bernard Bruguet.

VILLE DE GRAND QUEVILLY - CONSEIL MUNICIPAL DU 2 AVRIL 2026
PROJET DE DELIBERATION
SOU MIS A L'ACCORD DU CONSEIL MUNICIPAL

DESIGNATION DU REPRESENTANT DE LA VILLE SIEGEANT AU CONSEIL DE LA VIE SOCIALE DE L'ETABLISSEMENT POUR ENFANTS ET ADULTES POLYHANDICAPES (EEAP) TONY LARUE ET DE L'ACCUEIL EDUCATIF DE JOUR (AEJ) BERNARD BRUGUET

«DEBUTPROJ»

Le Conseil Municipal,

- Ayant entendu le rapport de Madame Valérie QUINIO, Conseillère Municipale Déléguée,

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-21,
- Le règlement intérieur du Conseil de la Vie Sociale de l'Etablissement pour Enfants et Adultes Polyhandicapés Tony Larue

CONSIDERANT :

- Que les règlements intérieurs du Conseil de la Vie Sociale (CVS) de l'Etablissement pour Enfants et Adultes Polyhandicapés (EEAP) Tony Larue et de l'Accueil Educatif de Jour Bernard Bruguet prévoient qu'un élu de la commune d'implantation de l'établissement peut siéger au CVS,
- Qu'il appartient donc au Conseil Municipal de désigner le représentant de la Ville,
- Que conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, il est voté à scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination,
- Que cependant, le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations,
- Que si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir, notamment dans les organismes extérieurs, les nominations prennent effet immédiatement et il en est donné lecture par le Maire.

APRES EN AVOIR DELIBERE :

L'accord du Conseil Municipal est sollicité pour :

- Procéder, au scrutin à main levée, à la désignation du représentant de la Ville appelé à siéger au Conseil de la Vie Sociale de l'EEAP Tony Larue et de l'AEJ Bernard Bruguet.

Après un appel de candidatures, sont candidats :

- Candidat 1 :
- Candidat 2 :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins :
- bulletins blancs ou nuls :
- suffrages exprimés :
- Sièges à pourvoir :
- Quotient électoral (suffrages exprimés/sièges à pourvoir) :

Ont obtenu :

- M. ou Mme : ... voix
- M. ou Mme : ... voix

- M ou Mme..... ayant obtenu la majorité absolue, est nommé représentant de la Ville pour siéger au Conseil de la Vie Sociale de l'Etablissement pour Enfants et Adultes Polyhandicapés Tony Larue et de l'Accueil Educatif de Jour Bernard Bruguet.

«FINPROJ»

VILLE DE GRAND QUEVILLY - CONSEIL MUNICIPAL DU 2 AVRIL 2026
NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

DESIGNATION DU REPRESENTANT DE LA VILLE SIEGEANT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA MISSION LOCALE DE L'AGGLOMERATION ROUENNAISE

La Mission Locale de l'Agglomération Rouennaise est une association qui a pour but d'accompagner tous les jeunes de 16 à 25 ans vers l'autonomie et l'emploi.

Dans le cadre d'une approche globale des problématiques de la jeunesse, les activités principales de l'association concernent l'accueil, l'information, l'orientation, le conseil, l'accompagnement du public, l'ingénierie de projet et la mise en œuvre d'un observatoire de la situation des jeunes de l'agglomération.

Elle intervient dans le domaine de la formation et de l'emploi, mais aussi dans le champ de l'accès au logement, aux transports, aux soins, aux droits, aux loisirs et à la culture.

Conformément aux statuts de la Mission Locale de l'Agglomération Rouennaise, il convient de désigner un représentant de la Ville pour siéger au Conseil d'Administration de cet organisme.

Conformément à l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, les nominations s'effectuent par vote à bulletin secret. Toutefois, le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret.

Par ailleurs, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir, notamment dans les organismes extérieurs, les nominations prennent effet immédiatement et il en est donné lecture par le Maire.

Je vous propose :

- De procéder, au scrutin à main levée, à la désignation du représentant de la Ville appelé à siéger au Conseil d'Administration de la Mission locale de l'agglomération rouennaise.

VILLE DE GRAND QUEVILLY - CONSEIL MUNICIPAL DU 2 AVRIL 2026
PROJET DE DELIBERATION
SOU MIS A L'ACCORD DU CONSEIL MUNICIPAL

DESIGNATION DU REPRESENTANT DE LA VILLE SIEGEANT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA MISSION LOCALE DE L'AGGLOMERATION ROUENNAISE

«DEBUTPROJ»

Le Conseil Municipal,

- Ayant entendu le rapport de Madame Rudie OZANNE, Conseillère Municipale Déléguée,

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-21,
- Les résultats des opérations électorales qui se sont déroulées le 15 mars 2026,
- Le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026,
- Les statuts de la Mission Locale de l'Agglomération Rouennaise

CONSIDERANT :

- Que conformément aux statuts de la Mission Locale de l'Agglomération Rouennaise, la Ville doit désigner un représentant pour siéger au Conseil d'Administration de cet organisme,
- Que conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, il est voté à scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination,
- Que cependant, le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations,
- Que si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir, notamment dans les organismes extérieurs, les nominations prennent effet immédiatement et il en est donné lecture par le Maire.

APRES EN AVOIR DELIBERE :

L'accord du Conseil Municipal est sollicité pour :

- Procéder, au scrutin à main levée, à la désignation du représentant de la Ville appelé à siéger au Conseil d'administration de la Mission locale de l'Agglomération Rouennaise.

Les candidats sont les suivants :

-
-

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins :
 - bulletins blancs ou nuls :
 - suffrages exprimés :
 - Sièges à pourvoir :
- Quotient électoral (suffrages exprimés/sièges à pourvoir) :

- Ont obtenu :
- M. ou Mme : ... voix
- M. ou Mme : ... voix
- M. ou Mme ayant obtenu la majorité absolue est désigné(e) représentant(e) de la Commune pour siéger au Conseil d'Administration de la Mission Locale de l'Agglomération Rouennaise.

«FINPROJ»

VILLE DE GRAND QUEVILLY - CONSEIL MUNICIPAL DU 2 AVRIL 2026
NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

CREATION DE LA COMMISSION DE CONTROLE FINANCIER ET FIXATION DE SA COMPOSITION

L'article R. 2222-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose aux collectivités territoriales ayant plus de 75 000 euros de recettes de fonctionnement de créer une Commission de Contrôle Financier (CCF), chargée de contrôler les conventions passées avec des entreprises. Cette obligation s'applique notamment aux délégations de service public, aux contrats de partenariat, ainsi qu'aux conventions de prêts ou de garanties d'emprunt.

La CCF, dont la composition est librement fixée par l'assemblée délibérante, est chargée d'un examen des comptes détaillés des opérations menées par les entreprises précitées et peut bénéficier, dans ce cadre, de l'assistance d'un prestataire extérieur, choisi au regard de son expertise en la matière.

Elle sera présidée par le Maire ou son représentant, et comprendra 3 membres titulaires (dont le président) et 3 membres suppléants.

Dans le cadre d'un contrat de délégation de service public, la CCF a pour mission d'exercer un contrôle sur place ou sur pièce portant sur :

- Les opérations financières entre la collectivité et son contractant,
- L'équilibre financier du contrat au travers de la vérification des comptes

La CCF établit annuellement un rapport écrit joint aux comptes de la collectivité et communicable.

L'exploitation et la gestion de la piscine Camille MUFFAT sont aujourd'hui concernées par une délégation de service public.

La CCF a vocation à étendre son examen à l'ensemble des délégations de service public que le Conseil Municipal sera amené à créer postérieurement à cette délibération.

Je vous propose :

- D'approuver la création d'une Commission de Contrôle Financier,
- De prévoir que cette commission soit présidée par le Maire ou son représentant,
- De fixer la composition de la Commission de Contrôle Financier à 3 titulaires et 3 suppléants (dont le président),
- De prévoir que cette commission pourra inviter à ses réunions, autant que de besoins, des associations ou des personnes qualifiées en lien avec les sujets traités.

VILLE DE GRAND QUEVILLY - CONSEIL MUNICIPAL DU 2 AVRIL 2026
PROJET DE DELIBERATION
SOUMIS A L'ACCORD DU CONSEIL MUNICIPAL

CREATION DE LA COMMISSION DE CONTROLE FINANCIER ET FIXATION DE SA COMPOSITION

«DEBUTPROJ»

Le Conseil Municipal,

- Ayant entendu le rapport de Monsieur Hicham OUAZIB, Conseiller Municipal,

VU :

- Le Code Général des Collectivités et notamment ses articles R. 2222-1 à R. 2222-6,
- Les résultats des opérations électorales qui se sont déroulées le 15 mars 2026,
- Le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026

CONSIDERANT :

- Que l'article R. 2222-3 du Code Général des Collectivités Territoriales impose aux collectivités territoriales ayant plus de 75 000 euros de recettes de fonctionnement de créer une Commission de Contrôle Financier, chargée de contrôler les conventions passées avec des entreprises.
- Que ce contrôle porte notamment sur les opérations financières entre la Collectivité et son contractant mais également sur l'équilibre financier du contrat au travers de la vérification des comptes détaillés de l'exécution de la convention,
- Que cette Commission doit établir un rapport écrit annuel pour chaque convention soumise à son contrôle,
- Que le Conseil Municipal fixe, par délibération, la composition de ladite commission.

APRES EN AVOIR DELIBERE :

L'accord du Conseil Municipal est sollicité pour :

- Approuver la création d'une Commission de Contrôle Financier,
- Prévoir que cette commission soit présidée par le Maire ou son représentant,
- Fixer la composition de la Commission de Contrôle Financier à 3 titulaires (dont le président) et 3 suppléants,
- Prévoir que cette commission pourra inviter à ses réunions, autant que de besoins, des associations ou des personnes qualifiées en lien avec les sujets traités.

«FINPROJ»

VILLE DE GRAND QUEVILLY - CONSEIL MUNICIPAL DU 2 AVRIL 2026
NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONTROLE FINANCIER

Par délibération prise précédemment, il a été approuvé la création de la Commission de Contrôle Financier (CCF) et sa composition a été fixée à 3 membres titulaires (dont son président qui est le Maire ou son représentant) et 3 membres suppléants.

Conformément à l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, les nominations s'effectuent par vote à bulletin secret. Toutefois, le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret.

Par ailleurs, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir, notamment dans les organismes extérieurs, les nominations prennent effet immédiatement et il en est donné lecture par le Maire.

Je vous propose :

- De procéder, au scrutin à main levée, à la désignation des membres titulaires et suppléants de la Commission de Contrôle Financier.

VILLE DE GRAND QUEVILLY - CONSEIL MUNICIPAL DU 2 AVRIL 2026
PROJET DE DELIBERATION
SOUMIS A L'ACCORD DU CONSEIL MUNICIPAL

DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONTROLE FINANCIER

«DEBUTPROJ»

Le Conseil Municipal,

- Ayant entendu le rapport de Monsieur Hicham OUAZIB, Conseiller Municipal,

VU :

- Le Code Général des Collectivités et notamment ses articles L. 2121-21 et R. 2222-1 à R.2222-6,
- Les résultats des opérations électorales qui se sont déroulées le 15 mars 2026,
- Le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026,
- La délibération du Conseil Municipal du 2 avril 2026 portant création de la Commission de Contrôle Financier et fixant sa composition

CONSIDERANT :

- Que la Commission de Contrôle Financier est composée de 3 membres titulaires (dont son président qui est le Maire ou son représentant) et de 3 membres suppléants,
- Que conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, il est voté à scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination,
- Que cependant, le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations,
- Que si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir, notamment dans les organismes extérieurs, les nominations prennent effet immédiatement et il en est donné lecture par le Maire.

APRES EN AVOIR DELIBERE :

L'accord du Conseil Municipal est sollicité pour :

- Procéder, au scrutin à main levée, à la désignation des membres titulaires et suppléants de la Commission de Contrôle Financier.

- Après un appel de candidature :

Sont candidats au poste de titulaire :

M. (ou Mme) ...

M. (ou Mme) ...

M. (ou Mme) ...

Sont candidats au poste de suppléant :

M. (ou Mme) ...

M. (ou Mme) ...

M. (ou Mme) ...

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins :

- bulletins blancs ou nuls :

- suffrages exprimés :

- Sièges à pourvoir : XX

Quotient électoral (suffrages exprimés/sièges à pourvoir) :

Sont donc désignés en tant que :

- membres titulaires :

M. (ou Mme) ...

M. (ou Mme) ...

M. (ou Mme) ...

- membres suppléants :

M. (ou Mme) ...

M. (ou Mme) ...

M. (ou Mme) ...

«FINPROJ»

VILLE DE GRAND QUEVILLY - CONSEIL MUNICIPAL DU 2 AVRIL 2026
NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE LA VILLE A LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE ROUEN NORMANDIE AMENAGEMENT STATIONNEMENT (SPL RNAS)

La Société Publique Locale Rouen Normandie Aménagement Stationnement (RNAS), issue de la fusion de la SPL Rouen Normandie Stationnement et Rouen Normandie Aménagement, conçoit et réalise des projets qui articulent développement économique, transition écologique et qualité de vie.

Elle propose des fonciers adaptés, en accompagnant l'immobilier d'entreprises et en renouvelant les quartiers et les équipements publics. Elle facilite les déplacements, en partageant mieux l'espace public et en réduisant l'impact environnemental (parkings conçus comme de vrais équipements urbains, un stationnement en voirie organisé pour renforcer l'attractivité du centre-ville et des solutions vélos sécurisées (LOVELO) stationnement).

En qualité d'actionnaire et conformément aux statuts de la SPL RNAS, un représentant de la Ville doit être désigné parmi les membres du Conseil Municipal pour siéger au Conseil d'Administration et pour siéger à l'Assemblée Générale de la SPL.

Conformément à l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, les nominations s'effectuent par vote à bulletin secret. Toutefois, le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret.

Par ailleurs, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir, notamment dans les organismes extérieurs, les nominations prennent effet immédiatement et il en est donné lecture par le Maire.

Je vous propose :

- De procéder, au scrutin à main levée, à la désignation du représentant de la Ville appelé à siéger au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale de la SPL RNAS.

VILLE DE GRAND QUEVILLY - CONSEIL MUNICIPAL DU 2 AVRIL 2026
PROJET DE DELIBERATION
SOU MIS A L'ACCORD DU CONSEIL MUNICIPAL

DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE LA VILLE A LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE ROUEN NORMANDIE AMENAGEMENT STATIONNEMENT (SPL RNAS)
«DEBUTPROJ»

Le Conseil Municipal,

- Ayant entendu le rapport de Monsieur Lucas PLANTROU, Conseiller Municipal,

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-21,
- Les résultats des opérations électorales qui se sont déroulées le 15 mars 2026,
- Le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026,
- Les statuts de la Société Publique Locale Rouen Normandie Aménagements, joints en annexe

CONSIDERANT :

- Que la Ville est actionnaire de la Société Publique Locale « Rouen Normandie Stationnement » (SPL RNAS),
- Que la Ville est représentée au sein de ladite SPL par un représentant, conformément à l'article 14 des statuts,
- Qu'il convient de désigner un représentant permanent de la Ville pour siéger à l'Assemblée Générale ainsi qu'au Conseil d'Administration de la SPL RNAS,
- Que conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, il est voté à scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination,
- Que cependant, le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations,
- Que si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir, notamment dans les organismes extérieurs, les nominations prennent effet immédiatement et il en est donné lecture par le Maire

APRES EN AVOIR DELIBERE :

L'accord du Conseil Municipal est sollicité pour :

- Procéder, au scrutin à main levée, à l'élection d'un représentant de la Ville appelé à siéger au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale de la SPL RNAS, parmi les candidatures relevées.

- Les candidats sont les suivants :

-
-

- Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins :
- bulletins blancs ou nuls :
- suffrages exprimés :
- Sièges à pourvoir :
- Quotient électoral (suffrages exprimés/sièges à pourvoir) :

- Ont obtenu :

- M. ou Mme : ... voix
- M. ou Mme : ... voix

- M. ou Mme ayant obtenu la majorité absolue est désigné(e) représentant(e) permanent de la Ville pour siéger au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale de la SPL « Rouen Normandie Aménagement Stationnement ».

«FINPROJ»

VILLE DE GRAND QUEVILLY - CONSEIL MUNICIPAL DU 2 AVRIL 2026
NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

**DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE LA VILLE AU SEIN DE LA SOCIETE
PUBLIQUE LOCALE ALTERN (AGENCE LOCALE DE LA TRANSITION
ENERGETIQUE ROUEN NORMANDIE)**

La Société Publique Locale (SPL) ALTERN (Agence Locale de la Transition Energétique Rouen Normandie) a pour objet d'apporter son concours dans la réalisation des actions de ses membres actionnaires dans le domaine de la transition énergétique et notamment en matière de programmes de sobriété, d'efficacité énergétique ainsi que, de manière soit intégrée soit complémentaire, dans l'émergence de projets d'énergies renouvelables, dans leur développement, leur gestion et leur exploitation.

Pour rappel, une SPL agit exclusivement pour le compte et dans le périmètre géographique de ses communes actionnaires (ou groupement de communes).

En qualité d'actionnaire et conformément aux statuts de la SPL ALTERN, un représentant permanent de la Ville doit être désigné parmi les membres du Conseil Municipal pour siéger au Conseil d'Administration ainsi qu'aux assemblées générale et spéciale de la SPL.

Conformément à l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivité Territoriales, les nominations s'effectuent par vote à bulletin secret. Toutefois, le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret.

Par ailleurs, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir, notamment dans les organismes extérieurs, les nominations prennent effet immédiatement et il en est donné lecture par le Maire.

Je vous propose :

- De procéder, au scrutin à main levée, à la désignation du représentant de la Ville appelé à siéger au Conseil d'Administration et aux assemblées générale et spéciale de la SPL ALTERN

VILLE DE GRAND QUEVILLY - CONSEIL MUNICIPAL DU 2 AVRIL 2026
PROJET DE DELIBERATION
SOUMIS A L'ACCORD DU CONSEIL MUNICIPAL

**DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE LA VILLE AU SEIN DE LA SOCIETE
PUBLIQUE LOCALE ALTERN (AGENCE LOCALE DE LA TRANSITION
ENERGETIQUE ROUEN NORMANDIE)**

«DEBUTPROJ»

Le Conseil Municipal,

- Ayant entendu le rapport de Monsieur Julien FRILLAY, Conseiller Municipal,

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-21,
- Les résultats des opérations électorales qui se sont déroulées le 15 mars 2026,
- Le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026,
- Les statuts de la Société Publique Locale ALTERN, joints en annexe

CONSIDERANT :

- Que la Ville est actionnaire de la Société Publique Locale ALTERN,
- Que la Ville est représentée au sein de ladite SPL par un représentant permanent, conformément à l'article 14 des statuts,
- Qu'il convient de désigner un représentant de la Ville pour siéger au Conseil d'Administration ainsi qu'aux assemblées générale et spéciale de la SPL ALTERN,
- Que conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, il est voté à scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination,
- Que cependant, le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations,
- Que si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir, notamment dans les organismes extérieurs, les nominations prennent effet immédiatement et il en est donné lecture par le Maire.

APRES EN AVOIR DELIBERE :

L'accord du Conseil Municipal est sollicité pour :

- Procéder, au scrutin à main levée, à l'élection d'un représentant de la Ville appelé à siéger au Conseil d'Administrations et aux assemblées générale et spéciale, parmi les candidatures relevées.

- Les candidats sont les suivants :

-
-

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins :
- bulletins blancs ou nuls :
- suffrages exprimés :
- Sièges à pourvoir :

Quotient électoral (suffrages exprimés/sièges à pourvoir) :

- Ont obtenu :

- M. ou Mme : ... voix
- M. ou Mme : ... voix

- M. ou Mme ayant obtenu la majorité absolue est désigné(e) représentant(e) de la Commune pour siéger au Conseil d'Administration et aux assemblées générale et spéciale de la SPL ALTERN.

«FINPROJ»

VILLE DE GRAND QUEVILLY - CONSEIL MUNICIPAL DU 2 AVRIL 2026
NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE LA VILLE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET A L'ASSEMBLEE GENERALE DE LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE "ROUEN NORMANDIE EVENEMENTS" (SPL RNE)

Le secteur de l'évènementiel, des congrès et des expositions tenant une part importante dans les activités touristiques, économiques et culturelles sur notre territoire, la Métropole Rouen Normandie (MRN) a souhaité disposer d'une Société Publique Locale (SPL) sur ces activités. En juillet 2024, a donc été créée la SPL Rouen Normandie Evènements (RNE).

La SPL accompagne les collectivités actionnaires dans la mise en œuvre de leurs compétences respectives afin de renforcer l'attractivité du territoire, promouvoir le tourisme d'affaire, le développement économique, l'action commerciale et la diversité culturelle.

Cette SPL est sous le contrôle analogue des élus des collectivités actionnaires via notamment son Conseil d'Administration. Les Collectivités peuvent ainsi commander des prestations sans mise en concurrence auprès de la SPL.

En qualité d'actionnaire et conformément à l'article 14 des statuts de la SPL RNE, un représentant de la Ville doit être désigné parmi les membres du Conseil Municipal pour siéger au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale de la SPL.

Conformément à l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, les nominations s'effectuent par vote à bulletin secret. Toutefois, le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret.

Par ailleurs, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir, notamment dans les organismes extérieurs, les nominations prennent effet immédiatement et il en est donné lecture par le Maire.

Je vous propose :

- De procéder, au scrutin à main levée, à la désignation du représentant de la Ville appelé à siéger au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale de la SPL RNE.

VILLE DE GRAND QUEVILLY - CONSEIL MUNICIPAL DU 2 AVRIL 2026
PROJET DE DELIBERATION
SOUMIS A L'ACCORD DU CONSEIL MUNICIPAL

DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE LA VILLE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET A L'ASSEMBLEE GENERALE DE LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE "ROUEN NORMANDIE EVENEMENTS" (SPL RNE)

«DEBUTPROJ»

Le Conseil Municipal,

- Ayant entendu le rapport de Monsieur Philippe LECOMPTE, Conseiller Municipal,

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-21,
- Les résultats des opérations électorales qui se sont déroulées le 15 mars 2026,
- Le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026,
- Les statuts de la Société Publique Locale Rouen Normandie Evènements, joints en annexe

CONSIDERANT :

- Que la Ville est actionnaire de la Société Publique Locale « Rouen Normandie Evènements »,
- Que la Ville est représentée au sein de ladite SPL par un représentant, conformément à l'article 14 des statuts,
- Qu'il convient de désigner un représentant permanent de la Ville pour siéger à l'Assemblée Générale ainsi qu'au Conseil d'Administration de la société publique locale « Rouen Normandie Evènements »,
- Que conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, il est voté à scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination,
- Que cependant, le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations,
- Que si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir, notamment dans les organismes extérieurs, les nominations prennent effet immédiatement et il en est donné lecture par le Maire.

APRES EN AVOIR DELIBERE :

L'accord du Conseil Municipal est sollicité pour :

- Procéder, au scrutin à main levée, à l'élection d'un représentant permanent de la Commune à l'Assemblée Générale ainsi qu'au Conseil d'Administration de

la SPL, parmi les candidatures relevées.

- Les candidats sont les suivants :

-
-

- Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins :
- bulletins blancs ou nuls :
- suffrages exprimés :

- majorité absolue :

- Ont obtenu :

- M. ou Mme : ... voix

- M. ou Mme : ... voix

- M. ou Mme ayant obtenu la majorité absolue est désigné(e) représentant(e) de la Commune pour siéger à l'Assemblée Générale ainsi qu'au Conseil d'Administration de la SPL « Rouen Normandie Evènements ».

«FINPROJ»

VILLE DE GRAND QUEVILLY - CONSEIL MUNICIPAL DU 2 AVRIL 2026
NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

DESIGNATION DU REPRESENTANT DE LA VILLE SIEGEANT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE QUEVILLY HABITAT

Conformément aux dispositions des articles L. 422-2-1 et R. 422-2-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, qui organisent la gouvernance des sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré, les membres du conseil d'administration sont nommés par l'assemblée générale sur proposition de chaque catégorie d'actionnaires.

La Ville, actionnaire de référence de première catégorie c'est-à-dire détenant la majorité du capital, dispose d'un siège d'administrateur et doit en conséquence procéder à la désignation de son représentant chargé de siéger au sein du Conseil d'Administration de la société Quevilly Habitat.

Conformément à l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivité Territoriales, les nominations s'effectuent par vote à bulletin secret. Toutefois, le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret.

Par ailleurs, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir, notamment dans les organismes extérieurs, les nominations prennent effet immédiatement et il en est donné lecture par le Maire.

Je vous propose :

- De procéder, au scrutin à main levée, à la désignation du représentant de la Ville appelé à siéger au Conseil d'Administration de la société Quevilly Habitat.

VILLE DE GRAND QUEVILLY - CONSEIL MUNICIPAL DU 2 AVRIL 2026
PROJET DE DELIBERATION
SOU MIS A L'ACCORD DU CONSEIL MUNICIPAL

DESIGNATION DU REPRESENTANT DE LA VILLE SIEGEANT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE QUEVILLY HABITAT

«DEBUTPROJ»

Le Conseil Municipal,

- Ayant entendu le rapport de Monsieur Françoise DECAUX-TOUGARD, Conseillère Municipale,

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-21,
- Le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L. 422-2-1 et R. 422-2-1,
- Les résultats des opérations électorales qui se sont déroulées le 15 mars 2026,
- Le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026,
- Les statuts de Quevilly Habitat, joints en annexe

CONSIDERANT :

- Que la Ville est actionnaire de référence de première catégorie de la société Quevilly Habitat,
- Qu'il appartient au Conseil Municipal de désigner le représentant de la Ville appelé à siéger au sein du conseil d'administration de la société Quevilly Habitat,
- Que conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, il est voté à scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination,
- Que cependant, le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations,
- Que si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir, notamment dans les organismes extérieurs, les nominations prennent effet immédiatement et il en est donné lecture par le Maire.

APRES EN AVOIR DELIBERE :

L'accord du Conseil Municipal est sollicité pour :

- Procéder, au scrutin à main levée, à la désignation d'un représentant de la Ville appelé à siéger au Conseil d'Administration de la société Quevilly Habitat.

Après un appel de candidatures, sont candidats :

- Candidat 1 :
- Candidat 2 :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins :
- bulletins blancs ou nuls :
- suffrages exprimés :
- majorité absolue :

Ont obtenu :

- M. ou Mme : ... voix
- M. ou Mme : ... voix

M. ou Mme ayant obtenu la majorité absolue est désigné représentant de la Ville pour siéger au Conseil d'Administration de la société Quevilly Habitat.

«FINPROJ»

VILLE DE GRAND QUEVILLY - CONSEIL MUNICIPAL DU 2 AVRIL 2026
NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

PREVENTION DES CONFLITS D'INTERETS - QUEVILLY HABITAT -
DESIGNATION D'UN SUPPLEANT

Le législateur a entendu prévenir les conflits d'intérêts par la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique. En application de celle-ci, les titulaires d'un mandat électif local sont tenus de prévenir tout conflit d'intérêts.

Le Maire, élu Président du Conseil d'Administration de la Société Anonyme Quevilly Habitat le 30 juin dernier, entend prévenir tout risque de conflit d'intérêts.

Conformément à l'article L. 422-7 du Code de l'Urbanisme, qui dispose que « *si le Maire [...] est intéressé au projet faisant l'objet de la demande de permis ou de la déclaration préalable, soit en son nom personnel, soit comme mandataire, le Conseil Municipal de la commune [...] désigne un autre de ses membres pour prendre la décision* », il est proposé au Conseil Municipal de désigner en son sein un membre chargé de statuer sur les demandes d'autorisation d'urbanisme déposées par la Société Anonyme Quevilly Habitat.

Conformément à l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, les nominations s'effectuent par vote à bulletin secret. Toutefois, le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret.

Par ailleurs, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir, notamment dans les organismes extérieurs, les nominations prennent effet immédiatement et il en est donné lecture par le Maire.

Je vous propose de :

- Procéder, au scrutin à main levée, à cette désignation,
- Désigner un Conseiller Municipal chargé de prendre les décisions relatives aux autorisations d'urbanisme déposées par la Société Anonyme Quevilly Habitat.
- D'autoriser le Conseiller Municipal désigné à délivrer à la Société Anonyme Quevilly Habitat les autorisations d'urbanisme et/ou analyser les déclarations préalables déposées par ladite société.

VILLE DE GRAND QUEVILLY - CONSEIL MUNICIPAL DU 2 AVRIL 2026
PROJET DE DELIBERATION
SOU MIS A L'ACCORD DU CONSEIL MUNICIPAL

PREVENTION DES CONFLITS D'INTERETS - QUEVILLY HABITAT -
DESIGNATION D'UN SUPPLEANT

«DEBUTPROJ»

Le Conseil Municipal,

- Ayant entendu le rapport de Monsieur Alain LANOE, Conseiller Municipal,

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-21,
- Le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L. 422-7,
- La loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, et notamment son article 2

CONSIDERANT :

- Que le Maire a été élu Président de la Société Anonyme Quevilly Habitat le 30 juin 2022,
- Que la Ville de Grand-Quevilly est compétente pour instruire et statuer sur des autorisations d'urbanisme, notamment des permis de construire et certificats d'urbanisme, déposées par la Société Anonyme Quevilly Habitat
- Que cette situation est susceptible de caractériser un conflit d'intérêts
- Qu'il appartient, en conséquence, au Conseil Municipal de désigner, en son sein, un membre chargé de prendre les décisions relatives aux autorisations d'urbanisme déposées par la Société Anonyme Quevilly Habitat.

APRES EN AVOIR DELIBERE :

L'accord du Conseil Municipal est sollicité pour :

- Procéder, au scrutin à main levée, à la désignation d'un Conseiller Municipal chargé de prendre les décisions relatives aux autorisations d'urbanisme déposées par la Société Anonyme Quevilly Habitat.
- Les candidats sont les suivants :
 -
 -

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins :
- bulletins blancs ou nuls :
- suffrages exprimés :
- Sièges à pourvoir :

Quotient électoral (suffrages exprimés/sièges à pourvoir) :

- Ont obtenu :
- M. ou Mme : ... voix
- M. ou Mme : ... voix

- Désigner Mme/M. XY, ayant obtenu la majorité absolue, pour prendre les décisions relatives aux autorisations d'urbanisme déposées par la Société Anonyme Quevilly Habitat.

- Autoriser Madame/Monsieur XY, à délivrer à la Société Anonyme Quevilly Habitat les autorisations d'urbanisme et/ou analyser les déclarations préalables déposées par ladite société.

«FINPROJ»

VILLE DE GRAND QUEVILLY - CONSEIL MUNICIPAL DU 2 AVRIL 2026
NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

DESIGNATION DU REPRESENTANT DE LA VILLE SIEGEANT AU CONSEIL DE VIE DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) « LES JARDINS DE MATISSE » A GRAND QUEVILLY

« Les Jardins de Matisse » est un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) créé en 2008. La résidence permet de créer un véritable lieu de vie serein où tout est fait pour laisser une liberté de vivre comme chez soi. La résidence est entourée d'un jardin de 3000 m². Le bâtiment a été conçu selon les plus hautes normes de confort et dans le respect des obligations d'accessibilité et de sécurité afin d'assurer le maximum de bien être aux résidents.

L'établissement dispose d'une équipe soignante pluridisciplinaire qui assure l'accompagnement médical et met en œuvre le projet d'accompagnement du résident, en association avec son médecin généraliste. Un service de télémedecine avec le CHU de Rouen est disponible.

Conformément aux statuts de l'EHPAD « Les Jardins de Matisse », il convient de désigner un membre du Conseil Municipal appelé à siéger au Conseil de vie de cet établissement.

Conformément à l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivité Territoriales, les nominations s'effectuent par vote à bulletin secret. Toutefois, le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret.

Par ailleurs, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir, notamment dans les organismes extérieurs, les nominations prennent effet immédiatement et il en est donné lecture par le Maire.

Je vous propose :

- De procéder, au scrutin à main levée, à la désignation du représentant de la Ville appelé à siéger au Conseil de vie de l'EHPAD « Les Jardins de Matisse ».

VILLE DE GRAND QUEVILLY - CONSEIL MUNICIPAL DU 2 AVRIL 2026
PROJET DE DELIBERATION
SOUMIS A L'ACCORD DU CONSEIL MUNICIPAL

DESIGNATION DU REPRESENTANT DE LA VILLE SIEGEANT AU CONSEIL DE VIE DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) « LES JARDINS DE MATISSE » A GRAND QUEVILLY
«DEBUTPROJ»

Le Conseil Municipal,

- Ayant entendu le rapport de Monsieur Loïc DUBREIL, Conseiller Municipal,

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-21,
- Les statuts de l'établissement pour personnes âgées dépendantes « Les Jardins de Matisse »

CONSIDERANT :

- Que conformément aux statuts de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes (EPHAD) « Les Jardins de Matisse », il convient de désigner un membre du Conseil Municipal appelé à siéger au Conseil de vie de cet établissement,
- Que conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, il est voté à scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination,
- Que cependant, le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations,
- Que si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir, notamment dans les organismes extérieurs, les nominations prennent effet immédiatement et il en est donné lecture par le Maire.

APRES EN AVOIR DELIBERE :

L'accord du Conseil Municipal est sollicité pour :

- Procéder, au scrutin à main levée, à la désignation du représentant de la Ville appelé à siéger au Conseil de vie de l'EHPAD « Les Jardins de Matisse ».

Les candidats sont les suivants :

- Candidat 1 :
- Candidat 2 :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins :

- bulletins blancs ou nuls :

- suffrages exprimés :

Quotient électoral (suffrages exprimés/sièges à pourvoir) :

- Ont obtenu :

- M. ou Mme : ... voix

- M. ou Mme : ... voix

M./Mme..... ayant obtenu la majorité absolue, est désigné(e) représentant(e) de la Commune pour siéger au Conseil de vie de l'EHPAD « Les Jardins de Matisse ».

«FINPROJ»

VILLE DE GRAND QUEVILLY - CONSEIL MUNICIPAL DU 2 AVRIL 2026
NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE LA VILLE SIEGEANT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION "RELAIS ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE" DE L'AGGLOMERATION ROUENNAISE

La loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, fixe les conditions dans lesquelles les collectivités locales doivent participer à l'accueil des personnes dites « gens du voyage », et dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles.

Dès 1993, les collectivités locales de l'agglomération rouennaise, en lien avec le Département, la Région, et la CAF ont créé l'association « Relais Accueil des Gens du Voyage » (RAGV) de l'agglomération rouennaise, afin de disposer d'un outil opérationnel permettant de mettre en œuvre, à la fois, la politique d'implantation des terrains d'accueil et d'accompagner sur le plan social et professionnel les populations concernées.

L'article 8 des statuts précise que l'association regroupe les membres actifs, les membres de droit et les membres usagers.

Sont membres de droit, les communes de plus de 5 000 habitants, soumises aux obligations de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000. Les membres de droit sont représentés par un élu désigné par le Conseil Municipal.

Conformément à l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, les nominations s'effectuent par vote à bulletin secret. Toutefois, le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret.

Par ailleurs, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir, notamment dans les organismes extérieurs, les nominations prennent effet immédiatement et il en est donné lecture par le Maire.

Je vous propose :

- De procéder, au scrutin à main levée, à la désignation du membre appelé à siéger au Conseil d'administration de l'association « Relais Accueil des Gens du Voyage »

VILLE DE GRAND QUEVILLY - CONSEIL MUNICIPAL DU 2 AVRIL 2026
PROJET DE DELIBERATION
SOUMIS A L'ACCORD DU CONSEIL MUNICIPAL

DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE LA VILLE SIEGEANT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION "RELAIS ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE" DE L'AGGLOMERATION ROUENNAISE

«DEBUTPROJ»

Le Conseil Municipal,

- Ayant entendu le rapport de Monsieur Erwan BRUNEL, Conseiller Municipal,

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-21,
- La loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,
- Les résultats des opérations électorales qui se sont déroulées le 15 mars 2026,
- Le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026
- Le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2020-2027 de la Seine-Maritime,
- Les statuts 4 mai 2011 de l'association « Relais Accueil des Gens du Voyage » de l'agglomération rouennaise, et notamment l'article 8

CONSIDERANT :

- Que la Commune, dont la population est supérieure à 5 000 habitants, et qui est soumise aux obligations de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000, est membre de droit de ladite association,
- Que chaque membre de droit est représenté par un élu désigné par le Conseil Municipal,
- Que conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, il est voté à scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination.
- Que cependant, le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations,
- Que si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir, notamment dans les organismes extérieurs, les nominations prennent effet immédiatement et il en est donné lecture par le Maire.

APRES EN AVOIR DELIBERE :

L'accord du Conseil Municipal est sollicité pour :

- Procéder, au scrutin à main levée, à la désignation du représentant de la Ville

appelé à siéger au sein du Conseil d'administration de l'association « Relais Accueil des Gens du Voyage ».

- Après un appel de candidatures, sont candidats :

- Candidat 1 :
- Candidat 2 :

- Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins :
- bulletins blancs ou nuls :
- suffrages exprimés :

- M. ou Mme..... ayant obtenu la majorité absolue, est désigné représentant de la Ville pour siéger au Conseil d'Administration de l'association « Relais Accueil des Gens du Voyage ».

«FINPROJ»

VILLE DE GRAND QUEVILLY - CONSEIL MUNICIPAL DU 2 AVRIL 2026
NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE LA VILLE A LA SOCIETE COOPERATIVE DE COORDINATION "ROUEN METROPOLE HABITAT"

Rouen Métropole Habitat est une Société Coopérative de Coordination (SCC) qui a été créée le 14 décembre 2020, conformément aux dispositions de l'article L. 423-1-1 du Code de la Construction et de l'Habitation qui permettent aux organismes de logement social de se regrouper afin d'améliorer l'efficacité de leur activité, notamment en matière de construction, réhabilitation, gestion et entretien de logements locatifs sociaux.

La SCC Rouen Métropole Habitat fédère, sans fusionner, 5 organismes de logement social qui se sont associés :

- l'ESH Foyer du Toit Familial dont le siège social se situe à Sotteville-lès-Rouen
- l'ESH Quevilly Habitat dont le siège social se situe à Grand Quevilly
- l'OPH Rouen Habitat dont le siège social se situe à Rouen
- l'ESH Seine Habitat dont le siège social se situe à Petit-Quevilly
- la SEM SIEMOR dont le siège social se situe à Oissel.

Conformément aux statuts de la SCC Rouen Métropole Habitat, joints en annexe, il convient de désigner un représentant de la Ville pour siéger au Conseil d'Administration de la SCC Rouen Métropole Habitat.

Conformément à l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, les nominations s'effectuent par vote à bulletin secret. Toutefois, le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret.

Par ailleurs, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire.

Je vous propose :

- De procéder, au scrutin à main levée, à la désignation d'un représentant de la Ville appelés à siéger au Conseil d'Administration de la SCC Rouen Métropole Habitat.

VILLE DE GRAND QUEVILLY - CONSEIL MUNICIPAL DU 2 AVRIL 2026
PROJET DE DELIBERATION
SOUMIS A L'ACCORD DU CONSEIL MUNICIPAL

**DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE LA VILLE A LA SOCIETE COOPERATIVE
DE COORDINATION "ROUEN METROPOLE HABITAT "**

«DEBUTPROJ»

Le Conseil Municipal,

- Ayant entendu le rapport de Madame Anne VORANGER, Conseillère Municipale,

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-21,
- Les résultats des opérations électorales qui se sont déroulées le 15 mars 2026,
- Le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026,
- Les statuts de la SCC Rouen Métropole Habitat, joints en annexe

CONSIDERANT :

- Que conformément aux statuts de la Société Coopérative de Coordination (SCC) Rouen Métropole Habitat, la Ville doit désigner un représentant pour siéger au Conseil d'Administration de la SCC Rouen Métropole Habitat,
- Que conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, il est voté à scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination,
- Que cependant, le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations,
- Que si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir, notamment dans les organismes extérieurs, les nominations prennent effet immédiatement et il en est donné lecture par le Maire.

APRES EN AVOIR DELIBERE :

L'accord du Conseil Municipal est sollicité pour :

- Procéder, au scrutin à main levée, à l'élection d'un représentant de la Commune appelés à siéger au Conseil d'Administration de la SCC « Rouen Métropole Habitat », parmi les candidatures relevées.
- Les candidats sont les suivants :
 -
 -
 -
 -

- Après dépouillement, les résultats sont les suivants :
 - nombre de bulletins :
 - bulletins blancs ou nuls :
 - suffrages exprimés :
 - majorité absolue :
- Ont obtenu :
 - M. ou Mme : ... voix
- Est désigné(e) représentant(e) de la Commune pour siéger au Conseil d'Administration de la SCC « Rouen Métropole Habitat » :
 - M. ou Mme
 - M. ou Mme

«FINPROJ»

VILLE DE GRAND QUEVILLY - CONSEIL MUNICIPAL DU 2 AVRIL 2026
NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

**DESIGNATION DU REPRESENTANT DE LA VILLE A L'ASSEMBLEE
DEPARTEMENTALE ANNUELLE DU COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE
(CNAS)**

Le Comité National d'Action Sociale (CNAS), organisme de portée nationale, a pour objet l'amélioration des conditions de vie des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles. A cet effet, il propose à ses bénéficiaires un très large éventail de prestations (aides, secours, prêts sociaux, vacances, loisirs, culture, chèques-réduction...).

Au sein de chaque collectivité adhérente, deux délégués sont désignés : l'un au sein du Conseil Municipal par l'assemblée délibérante, l'autre librement parmi le personnel municipal.

Ces délégués locaux sont les relais institutionnels du CNAS auprès de leur structure. Ils représentent la collectivité au sein des instances du CNAS : ils élisent les membres du bureau départemental et du conseil d'administration national ; ils peuvent aussi être candidats à ces mandats et participer ainsi à la gouvernance du CNAS.

La durée du mandat des délégués locaux suit celle du mandat municipal.

La Ville, en tant qu'adhérente et conformément aux statuts du CNAS, doit donc désigner un représentant du collège des élus (dénommé délégué local des élus) pour siéger à l'assemblée départementale annuelle du CNAS.

Conformément à l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, les nominations s'effectuent par vote à bulletin secret. Toutefois, le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret.

Par ailleurs, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir, notamment dans les organismes extérieurs, les nominations prennent effet immédiatement et il en est donné lecture par le Maire.

Je vous propose :

- De procéder, au scrutin à main levée, à la désignation du représentant du collège des élus appelé à siéger à l'assemblée départementale annuelle du CNAS.

VILLE DE GRAND QUEVILLY - CONSEIL MUNICIPAL DU 2 AVRIL 2026
PROJET DE DELIBERATION
SOUMIS A L'ACCORD DU CONSEIL MUNICIPAL

**DESIGNATION DU REPRESENTANT DE LA VILLE A L'ASSEMBLEE
DEPARTEMENTALE ANNUELLE DU COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE
(CNAS)**

«DEBUTPROJ»

Le Conseil Municipal,

Ayant entendu le rapport de Monsieur Fouad YUCEF, Conseiller Municipal,

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-21,
- Les résultats des opérations électorales qui se sont déroulées le 15 mars 2026,
- Le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026,
- Les statuts du Comité National d'Action Sociale modifiés par l'assemblée générale du 6 juin 2025, notamment son article 6

CONSIDERANT :

- Que la Ville est adhérente depuis le 1^{er} janvier 2016 du Comité National d'Action Sociale (CNAS),
- Que conformément aux statuts du CNAS, chaque collectivité adhérente doit désigner deux délégués : l'un au sein du Conseil Municipal, l'autre librement parmi le personnel municipal,
- Que la durée du mandat des délégués locaux suit celle du mandat municipal,
- Que le Conseil Municipal doit désigner, parmi ses membres, un représentant du collège des élus (dénommé délégué local des élus) pour siéger à l'assemblée départementale annuelle du CNAS.
- Que conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, il est voté à scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination,
- Que cependant, le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations,
- Que si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir, notamment dans les organismes extérieurs, les nominations prennent effet immédiatement et il en est donné lecture par le Maire.

APRES EN AVOIR DELIBERE :

L'accord du Conseil Municipal est sollicité pour :

- Procéder, au scrutin à main levée, à l'élection du représentant du collège des élus appelé à siéger à l'assemblée départementale annuelle du CNAS.

- Les candidats sont les suivants :
 -
 -
- Après dépouillement, les résultats sont les suivants :
 - nombre de bulletins :
 - bulletins blancs ou nuls :
 - suffrages exprimés :
 - Sièges à pourvoir :
- Quotient électoral (suffrages exprimés/sièges à pourvoir) :
- Ont obtenu :
 - M. ou Mme : ... voix
 - M. ou Mme : ... voix
- M. ou Mme ayant obtenu la majorité absolue est désigné(e) représentant(e) du collège des élus pour siéger à l'assemblée départementale annuelle du CNAS.

«FINPROJ»

VILLE DE GRAND QUEVILLY - CONSEIL MUNICIPAL DU 2 AVRIL 2026
NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

DELIBERATION CADRE ACCORDANT UN MANDAT SPECIAL AU MAIRE POUR DES MISSIONS ACCOMPLIES DANS L'INTERET DE LA COLLECTIVITE ET STRICTEMENT LIMITEES

Le Conseil Municipal est informé que pour l'exercice de leur mandat, les membres de l'assemblée délibérante peuvent être amenés à effectuer un certain nombre de déplacements, en dehors du territoire communal, et participer à diverses réunions où ils représentent la Commune.

Lors du Conseil Municipal du 20 mars dernier, le Maire a reçu délégation pour autoriser les mandats spéciaux conseillers municipaux et le remboursement des frais afférents, prévus par le Code Général des Collectivités Territoriales. Cette autorisation prend la forme d'une décision et il en sera rendu compte à l'assemblée délibérante à la séance suivante.

Concernant le Maire, le mandat spécial doit lui être conféré par une délibération : ce mandat ouvre droit au remboursement des frais qu'il aura ainsi exposés.

La notion de mandat spécial s'applique uniquement aux missions accomplies dans l'intérêt de la Commune par un membre du Conseil, à l'exclusion de celles qui lui incombent en vertu d'une obligation expresse, et correspondant à une opération ponctuelle, déterminée de façon précise quant à son objet et limitée dans sa durée. Cela correspond aux déplacements sur le territoire national ou à l'étranger du Maire pour représenter la collectivité dans le cadre de la préparation ou l'organisation de manifestations touristiques, environnementales et culturelles de grande ampleur telles que les manifestations liées aux jumelages, la promotion économique de la Ville (label « Commerce et artisanat dans la Ville », l'engagement environnemental (label « climat-air-énergie », label « Ville éco-propre », « plan mégots », lors de tournois auxquels participe une équipe sportive de la Commune et la participation aux associations nationales d'élus.

C'est pourquoi, je vous demande d'accorder un mandat spécial au Maire lorsqu'il se rendra, dans l'intérêt de la commune et pour la représenter :

- au Congrès des Maires de France (une fois par an)
- dans les villes jumelles de Grand-Quevilly (Hinckley, Laatzen, Lévis, Morondava, Ness Ziona),
- pour se rendre aux cérémonies récompensant l'engagement de la Ville et notamment relatives aux labels « climat-air-énergie », « Commerce et artisanat dans la Ville », Ville éco-propre »,
- lors de tournois auxquels participe une équipe sportive de la Commune.

L'ensemble de ces déplacements fera l'objet d'un compte rendu à l'assemblée délibérante à la séance suivante.

Enfin, le remboursement des frais d'exécution de mandats spéciaux interviendra sur la base de frais réels comme en donne la possibilité le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 et dans la mesure où ces sommes ne sortent pas du cadre de la mission et ne présentent pas un caractère manifestement excessif.

Je vous propose :

- De donner mandat à Nicolas ROULY, Maire, pour représenter la Commune :
 - lors des Congrès Nationaux des Maires de France qui se tiennent à Paris, chaque année.
 - lors des échanges entre la Commune et ses villes jumelles et plus précisément avec Hinckley (ANGLETERRE), Laatzen (Allemagne), Lévis (CANADA), Morondava (MADAGASCAR), Ness Ziona (ISRAËL).
 - pour se rendre aux cérémonies récompensant l'engagement de la Ville et notamment relatives aux labels « climat-air-énergie », « Commerce et artisanat dans la Ville », Ville éco-propre »,
 - lors de tournois auxquels participe une équipe sportive de la Commune.
- D'autoriser la prise en charge des frais réels afférents aux mandats spéciaux susmentionnés (transports, hébergements, inscription,...) sur présentation des pièces justificatives.

VILLE DE GRAND QUEVILLY - CONSEIL MUNICIPAL DU 2 AVRIL 2026
PROJET DE DELIBERATION
SOU MIS A L'ACCORD DU CONSEIL MUNICIPAL

**DELIBERATION CADRE ACCORDANT UN MANDAT SPECIAL AU MAIRE POUR
DES MISSIONS ACCOMPLIES DANS L'INTERET DE LA COLLECTIVITE ET
STRICTEMENT LIMITEES**

«DEBUTPROJ»

Le Conseil Municipal,

- Ayant entendu le rapport de Monsieur Nicolas ROULY, Maire,

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-29, L. 2123-18 et R. 2123-22-1,
- Le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,
- Les résultats des opérations électorales qui se sont déroulées le 15 mars 2026,
- Le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026,

CONSIDERANT :

- Que l'article L. 2123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit notamment que les fonctions de maire donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux.
- Que la notion de mandat spécial s'applique uniquement aux missions accomplies dans l'intérêt de la Commune par un membre du Conseil, à l'exclusion de celles qui lui incombent en vertu d'une obligation expresse, et correspondant à une opération ponctuelle, déterminée de façon précise quant à son objet et limitée dans sa durée,
- Qu'en l'espèce, cela correspondant aux déplacements effectués le territoire national ou à l'étranger par le Maire pour représenter la collectivité dans le cadre de la préparation ou l'organisation de manifestations touristiques, environnementales et culturelles de grande ampleur telles que les manifestations liées aux jumelages, la promotion économique de la Ville (label « Commerce et artisanat dans la Ville », l'engagement environnemental (label « climat-air-énergie », label « Ville éco-propre », « plan mégots », lors de tournois auxquels participe une équipe sportive de la Commune et la participation aux associations nationales d'élus.
- Qu'il est précisé, s'agissant du Maire, qu'une délibération doit être prise pour lui accorder ce mandat spécial et autoriser le remboursement des frais ainsi exposés.

APRES EN AVOIR DELIBERE :

L'accord du Conseil Municipal est sollicité pour :

- Donner mandat à Nicolas ROULY, Maire, pour représenter la Commune :
 - lors des Congrès Nationaux des Maires de France qui se tiennent à Paris, chaque année.
 - lors des échanges entre la Commune et ses villes jumelles et plus précisément avec Hinckley (ANGLETERRE), Laatzen (Allemagne), Lévis (CANADA), Morondava (MADAGASCAR), Ness Ziona (ISRAËL).
 - pour se rendre aux cérémonies récompensant l'engagement de la Ville et notamment relatives aux labels « climat-air-énergie », « Commerce et artisanat dans la Ville », Ville éco-propre »,
 - lors de tournois auxquels participe une équipe sportive de la Commune.
- Autoriser la prise en charge des frais réels afférents aux mandats spéciaux susmentionnés (transports, hébergements, inscription,...) sur présentation des pièces justificatives.

«FINPROJ»

VILLE DE GRAND QUEVILLY - CONSEIL MUNICIPAL DU 2 AVRIL 2026
COMMUNICATION

DECISIONS PRISES PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Des décisions ont été signées par le Maire ou un(e) Adjoint(e) en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 28 mai 2020, conformément aux dispositions prévues par les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il en est rendu compte au Conseil Municipal.

Marché de travaux, de fournitures et de services (L. 2122-22 4°)

Marché public notifié depuis le 28/01/2026 - Voir tableau ci-dessous.

Assurances – indemnités de sinistre (L. 2122-22 6°)

Versement d'indemnités par les assurances de la Ville

Voir tableau ci-dessous

Concessions cimetière (L. 2122-22 8°)

- Au cours du mois de janvier 2026, il a été procédé à la délivrance et au renouvellement de 28 concessions funéraires, pour un montant total de 10 661,12 €
- Au cours du mois de février 2026, il a été procédé à la délivrance et au renouvellement de 24 concessions funéraires, pour un montant total de 12 902,72 €

Frais et honoraires d'avocats, notaires et commissaires de justice (L. 2122-22 11°)

Voir tableau ci-dessous

Actions en justice (L. 2122 -22 16°)

- Dépôt de plainte contre X le 11/03/2026 : dégradations de biens avec entrée par effraction à l'école Jean Jaurès le 07/03/2026
- Dépôt de plainte contre X le 12/03/2026 : vol par effraction et dégradations de biens à l'école Jean Jaurès le 28/02/2026

Renouvellement de l'adhésion aux associations (L. 2122-22 24°)

Renouvellement, pour l'année 2026, de l'adhésion à :

- Association de Développement et de Recherche sur les Artothèques (ADRA)
- Association HF Normandie
- Association RN13BIS

Demandes de subventions (L. 2122-22 26°)

Voir tableau ci-dessous

Mandats spéciaux (L. 2122-22 31°)

Mandat spécial confié à Karim TERNATI pour se rendre au salon Secours Expo à Paris, le 20 mars 2026.

Marché de travaux, de fournitures et de services (L. 2122-22 4°)

N°	Objet du marché	Type	Titulaire	Date de notification	Montants HT	Montants TTC
25095	L'exécution de prestations d'entretien des terrains de sport communaux	Services	BOTANICA	13-02-2026	151 289,50 €	181 547,40 €

Assurances – indemnités de sinistre (L. 2122-22 6°)

Date du sinistre	Type de sinistre	Montant de l'indemnité
18/04/2025	Dommages aux biens Dégradation du portique de parking rue Michaël Collins	1 118,12 €
09/01/2026	Dommages aux biens Bris de vitrage – Salle des séances	8 980,88 € (provision)

Frais et honoraires d'avocats, notaires et commissaires de justice (L. 2122-22 11°)

	Date	Objet	Montant TTC
Commissaire de justice APPRONIA Normandie	20/01/2026	Rédaction et signification d'acte	195,76 €
	17/02/2026	Rédaction et signification d'acte	304,67 €
Avocats	05/02/2026	Représentation dans le cadre d'un contentieux RH (AGN Avocats)	600,00 €
	17/02/2026	Assistance dans le cadre d'un contentieux en matière d'urbanisme (EMO Avocats)	1 636,39 €
	17/02/2026	Assistance dans le cadre d'un contentieux en matière d'urbanisme (EMO Avocats)	949,99 €
TOTAL			3 686,81 €

Demandes de subventions (L. 2122-22 26°)

Projets	Financeurs potentiels	Demandes de subvention
Mise aux normes des établissements scolaires publics du 1 ^{er} degré	Etat (Dotation de Soutien à l'Investissement)	131 771,16 €
Projet de renaturation de la cour de l'école maternelle Jean Zay	Etat (Dotation de Soutien à l'Investissement)	50 000 €